

"No question of a conflict of jurisdiction can possibly be raised in regard to a judicial decision, when that decision, either by reason of the exhaustion of all modes of appeal, or by reason of the period during which it may be appealed against having expired, becomes final.

"Cases where jurisdiction threatens to lapse, owing to the refusal of both a Consular Court and a Japanese Court to entertain a case on the ground of absence of jurisdiction, shall, at the request of the party interested, be brought by the President of the Court of Cassation before the Council for the settlement of cases where there is a conflict of jurisdiction, the said Council being composed, according to circumstances, as above mentioned."

PROTOCOLE N<sup>o</sup> 12.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1886.

La Conférence s'est réunie à 2 heures de l'après-midi sous la présidence du Comte Inouyé.

Etaient présents:

Pour le Japon:  
Le Comte Inouyé et M. Aoki;  
Pour la France:  
M. Sienkiewicz;  
Pour l'Autriche-Hongrie:  
Le Comte Charles Zaluski;  
Pour la Grande-Bretagne:  
Sir Francis R. Plunkett;  
Pour l'Italie:  
M. de Martino;  
Pour la Belgique:  
M. Neyt;  
Pour les Etats-Unis d'Amérique:  
M. Hubbard;  
Pour l'Allemagne:  
M. von Holleben et M. Zappe;  
Pour la Russie:  
M. Schévitch;  
Pour les Pays-Bas, pour la Suède et Norvège, et pour le Danemark:  
M. van der Pot;  
Pour l'Espagne:  
M. Delavat;  
Pour Hawaii:  
M. Irwin;  
Pour le Portugal:  
M. Loureiro;  
Pour la Confédération suisse:  
M. von Holleben.

Le Président propose qu'il soit procédé à la signature des protocoles du 15 et du 22 novembre, et demande si auparavant les Délégués n'ont pas d'observations à faire.

M. Sienkiewicz demande que l'amendement concernant les conflits de juridiction qu'il a pris la liberté de faire parvenir à titre privé aux Délégués, et qui constitue le complément de l'amendement à l'Article IV du projet anglo-allemand qu'il a eu l'honneur de présenter à la Conférence lors de la dernière séance, soit consi-

PROTOCOL N<sup>o</sup> 12.

MEETING OF THE 29<sup>TH</sup> NOVEMBER 1886

The Conference met at 2 o'clock in the afternoon under the presidency of Count Inouye.

There were present:

For Japan:  
Count Inouye and Mr. Aoki;  
For France:  
Mr. Sienkiewicz;  
For Austria-Hungary:  
Count Charles Zaluski;  
For Great Britain:  
Sir Francis R. Plunkett;  
For Italy:  
Mr. de Martino;  
For Belgium:  
Mr. Neyt;  
For the United States of America:  
Mr. Hubbard;  
For Germany:  
Mr. von Holleben and Mr. Zappe;  
For Russia:  
Mr. Schévitch;  
For the Netherlands, for Sweden and Norway, and for Denmark:  
Mr. van der Pot;  
For Spain:  
Mr. Delavat;  
For Hawaii:  
Mr. Irwin;  
For Portugal:  
Mr. Loureiro;  
For the Swiss Confederation:  
Mr. von Holleben.

The President proposed that the Protocols of the 15th and 22nd instant should be signed, and enquired, if before doing so, any Delegate had any remarks to offer.

Mr. Sienkiewicz begged to suggest that the amendment in regard to conflicts of jurisdiction which he had submitted privately to the Delegates, and which formed the complement of the amendment to Article IV of the Anglo-German Project which he had had the honor to submit to the Conference at the previous meeting,

déré comme ayant été déposé officiellement à cette même séance.

Le Président ayant consulté la Conférence sur ce point, la proposition du Délégué de France est acceptée à l'unanimité.

Il est alors procédé à la signature des protocoles N<sup>o</sup> 10 et 11.

M. Aoki demande la permission de remettre aux Délégués, à titre officieux, un memorandum explicatif relatif aux stipulations annexées à l'amendement à l'Article IV du projet anglo-allemand qu'il a eu l'honneur de soumettre à la Conférence à la dernière séance. Le second Délégué du Japon explique que ce memorandum n'est qu'un exposé de motifs ayant simplement pour objet de servir à l'information des Délégués, et qui n'est pas destiné à figurer au protocole de la séance.

M. de Martino donne lecture du discours suivant :

“Les stipulations qui nous ont été soumises par notre honorable collègue M. Aoki, et qui sont annexées à sa proposition sur l'Article IV (devenu l'Article VI) du projet de Convention juridictionnelle, ne me paraissent pas avoir désormais toute l'importance qu'elles auraient eue si nous avions eu à discuter la révision de nos traités sur la base des propositions antérieures que le Gouvernement Impérial du Japon soumettait aux Puissances à la suite de l'insuccès des Conférences préliminaires de 1882. On pourrait même demander aujourd'hui à la Haute Partie avec laquelle nous négocions si, ne s'agissant que de la période transitoire stipulée à l'Article IX, c'est-à-dire d'une période de trois seules années, il ne vaudrait pas tout autant ne pas statuer sur les ports dits “ouverts,” ni sur la compétence réciproque des Cours japonaises et étrangères, ni sur tous les détails d'un état de choses “in extremis.” Mais les Plénipotentiaires du Japon pourraient nous répondre par le même argument : à savoir que, ne s'agissant précisément que de trois années, nous ne pouvons avoir de difficulté ni de sérieuse objection à ce que les stipulations dont il est question soient appliquées dans les limites conventionnelles ; et ils pourraient ajouter que leur objet n'est pas de porter atteinte à nos privilèges ni de les diminuer en aucune sorte, mais de créer des rapports satisfaisants entre les étrangers et les nationaux et les juridictions

should be considered as having been laid on the table of the Conference at the sitting in question.

The President having invited the opinion of the Conference on this point the suggestion of the French Delegate was adopted unanimously. Protocols No. 10 and 11 were then signed.

Mr. Aoki begged to place in the hands of the Delegates, un-officially, an explanatory memorandum relating to the stipulations which formed an annex to the amendment to Article IV of the Anglo-German Project which he had submitted to the Conference at the last sitting. The Second Delegate of Japan explained that this memorandum was simply an *exposé de motifs* submitted for the information of the Delegates and was not intended for insertion in the Protocol of the present sitting.

Mr. de Martino read the following speech :—

“The stipulations which have been submitted to us by our honorable Colleague Mr. Aoki, and which are annexed to his proposition on Article IV (which becomes Article VI) of the Draft Jurisdictional Convention, do not appear to me to have now all the importance which they would have possessed if we had had to discuss the revision of our Treaties on the basis of the previous propositions which were submitted by the Imperial Japanese Government to the Powers after the ill success of the Preliminary Conference of 1882. One might even to-day ask the High Party with which we are negotiating if, it being a question only of the transitory period stipulated in Article IX,—a period, that is to say, of only three years,—it would not be better to make no enactments either as regards the so-called ‘Open Ports,’ or in respect to the respective competency of Japanese and Foreign Courts, or on all the details of a state of things ‘in extremis.’ The Plenipotentiaries of Japan, however, might have replied to us by the same argument, namely, that it being precisely a question of only three years, we could have no difficulty in agreeing to the enforcement, within the treaty limits, of the stipulations in question, nor could we have any serious objections to urge against such enforcement, and they might add that their object was not to do any injury to our privileges, or to diminish

différentes, et, en évitant autant que possible les froissements et les dangers qui peuvent dériver des confites, d'instituer une saine administration de la justice. Il ne faut non plus oublier que l'ouverture de l'Empire changera la situation ; que la juridiction consulaire va se trouver en face d'un nouvel état de choses qu'il est opportun de régler malgré sa courte période d'existence, et qu'il serait fâcheux si l'ère nouvelle était inaugurée par des questions irritantes ou d'une solution difficile, et, tout au moins, par des incertitudes en matière judiciaire. Je ne vois donc pas, Messieurs, pourquoi nous repousserions la proposition qui nous est soumise.—Dans leur ensemble, les stipulations que nous examinons me semblent conçues dans un esprit d'impartialité, et basées sur des principes que nous ne saurions méconnaître.

“Mais, tout en laissant la parole à ceux de mes Collègues qui proposeront des amendements sur l'ensemble ou sur les diverses parties des stipulations proposées par l'honorable second Délégué du Japon, je sou mets, pour ma part, à la Conférence trois amendements qui, je l'espère, ne seront pas opposés par les honorables Délégués du Japon.

“1<sup>o</sup> Le paragraphe k de l'Article 7 ne me paraît pas admissible ayant égard au caractère des Cours consulaires qui sont, et doivent rester autant qu'elles durent, à l'abri de toute dépendance directe des Cours nationales. Le conflit de juridiction ne peut être décidé que par un tribunal supérieur commun aux deux tribunaux en conflit. Or, Messieurs, en cas de conflit sur la compétence d'un tribunal consulaire et d'un tribunal japonais, est-ce à la Cour de Cassation japonaise que doit appartenir la décision ? Cette Cour n'a rien de commun avec les tribunaux consulaires, ni leur est-elle supérieure. La proposition de notre honorable collègue de France me paraît constituer un tempérament équitable pour tous, car elle contient une solution qui place nos tribunaux et ceux du Japon, en cas de conflit de juridiction, sur le pied de l'égalité. Je propose donc que la Cour arbitrale, comme elle est proposée par M. Sienkiewicz, décide

“them in any manner, but to establish satisfactory relations between foreigners and Japanese and between the respective jurisdictions, and by avoiding, as far as possible, the friction and the dangers which might arise from conflict of jurisdiction, to institute a sound administration of justice. It must not be forgotten also that the opening of the Empire will change the situation and that Consular jurisdiction is about to find itself confronted by a new state of things, for which, in spite of its short duration, it is advisable to make provision, and that it would be a pity if the new era were to be inaugurated by questions either irritating or difficult of solution, or, to say the least, by uncertainty in judicial matters. I do not therefore see, Gentlemen, why we should reject the proposition which is submitted to us. The stipulations which we are examining appear to me to be, on the whole, conceived in a spirit of impartiality, and to be based on principles which we cannot fail to recognize.

“While, however, I leave the ground clear for those of my Colleagues who may propose amendments to the stipulations proposed by the honorable Second Delegate of Japan as a whole, or to certain parts of those stipulations, I wish, for my part, to submit to the Conference three amendments which I trust will not be opposed by the honorable Delegates of Japan.

“1. Paragraph k of Article 7 appears to me to be inadmissible having regard to the character of the Consular Courts which are now, and must, as long as they last, remain guarded from all direct dependence on Japanese Courts. Cases where a conflict of jurisdiction arises can only be decided by a superior tribunal common to the two courts in conflict. Should, Gentlemen, a dispute arise as to the competency of a Consular Court and a Japanese Court, ought the settlement of this dispute to lie with the Japanese Court of Cassation ? This Court has nothing in common with the Consular Courts, nor does it stand towards them in a position of superiority. The proposition of our honorable Colleague of France appears to me to constitute an amendment of this proposition which is equitable for all, for it furnishes a solution which places our courts and those of Japan, in cases where a conflict of jurisdiction arises, on a footing of

“de tous les cas, et je propose, en même temps, la suppression de l'énumération contenue au paragraphe k de l'Article 7. Les énumérations ne doivent jamais être faites sans la plus grande prudence et circonspection. Mais il est à la fois inutile et dangereux d'énumérer les cas de compétence: inutile, quand il s'agit d'erreurs plausibles, car on doit toujours supposer, en effet, que les limites de circonscription ont pu présenter quelque incertitude, ou qu'il y a plusieurs défendeurs,—dangereux, parce qu'il serait possible que deux tribunaux se fussent déclarés compétents et que l'un d'eux fût tombé dans une erreur lourde, qui justement n'est pas prévue ici, et alors le remède manquerait là où il est le plus nécessaire. Je puis objecter encore à l'expression: “..... par des jugements passés en force de chose jugée” (numéros 4 et 5 de l'énumération). Peut-on attendre pour vider le conflit que les deux jugements en conflit soient passés en force de chose jugée, c'est-à-dire, si je ne fais erreur, qu'ils soient devenus inattaquables par l'épuisement des recours hiérarchiques (ou l'expiration des délais de ces recours sans en user)? Ne serait-ce pas forcer le Japonais à employer deux recours (l'appel et le pourvoi), et l'étranger deux recours semblables à la métropole? Outre le temps si considérable à attendre, on serait exposé à se retrouver encore en présence du même conflit des deux plus hautes Cours des deux pays! Il faut que le remède proposé au conflit soit immédiat, et que ces mots: “passés en force de chose jugée” soient supprimés, quand bien même vous n'adopteriez pas la suppression totale de l'énumération que je condamne.

“2° Pendant une période de quelques années, nous gardons dans les ports dits “ouverts” ce qu'on est convenu d'appeler l'exterritorialité. Je dois déclarer avant tout que je n'approuve point la théorie qui, en donnant une interprétation trop rigide à cette fiction de l'exterritorialité, considère, en réalité, ces ports

“equality. I propose, therefore, that a Court of Arbitration, such as that proposed by Mr. Sienkiewicz, should decide all such cases, and I propose at the same time the omission of the sub-sections enumerated in paragraph k of Article 7. Such enumerations ought never to be made without the greatest care and circonspection. It is at once useless and dangerous to enumerate cases of disputes in regard to the competency of a court; useless, in cases where quite natural mistakes may arise, for one ought always to presuppose that the limits defined have presented some uncertainty, or that there are several defendants, to instance only two examples; dangerous, because a case might occur where two tribunals had declared themselves competent, and one of the two had committed a grave error, which is not foreseen in these provisions, and the remedy would thus fail where it was most necessary. I may also object to the expression “by final judgments”, (subsections 4 and 5 of the enumeration). In order to settle the question of a conflict of jurisdiction, is it possible to wait until the two judgments in dispute have become final, that is to say, unless I am mistaken, until they have become unassailable by reason of the exhaustion of all modes of appeal (or by reason of the expiration of the period within which appeals must be made without such appeals having been made)? Would not this be to force Japanese to employ two kinds of appeal (the appeal to the Higher Court and that to the Court of Cassation), and foreigners to have recourse to two similar appeals in their own countries? In addition to a very great loss of time, there would be the risk of being confronted after all by the same conflict between the two highest courts of each country. It is necessary that the remedy for settling conflicts of jurisdiction should be immediate, and that the word “final,” should be suppressed, if indeed, you do not decide to omit the whole of the enumeration which I condemn.

“2. During a period of some years we shall preserve in the so-called open ports what is commonly called *extra-territoriality*. I feel bound to state, in the first place, that I in no way approve of the theory which, by giving too rigid an interpretation to this fiction of *extra-territoriality*, regards these

“comme des portions de territoire étranger. Cette interprétation me semble, du reste, repoussée par la Conférence: le seul fait que les règlements de police et d'administration japonais auront force de loi dans les limites de ces ports, quoique applicables par les tribunaux consulaires, en est la preuve. Mais il n'en est pas moins un fait que, pendant la période précitée, la puissance législative nationale devra s'arrêter, en partie, aux confins desdits ports. Et je n'ai pas trouvé que les stipulations proposées par notre honorable collègue le second Délégué du Japon contiennent les conditions légales qui me paraissent nécessaires à l'exécution, dans les limites extraterritoriales, des sentences japonaises émises au dehors. C'est pourquoi j'ai l'honneur de soumettre à la Conférence la proposition suivante qui devrait trouver sa place à l'Article 8 des stipulations qui nous ont été soumises, et dont elle n'est, en effet, qu'un amendement:

“Les jugements ou arrêts, tant en matière civile et commerciale qu'en matière administrative et pénale, prononcés par les tribunaux japonais, auront force dans les limites conventionnelles. Néanmoins, lesdits jugements ou arrêts ne pourront y être exécutés qu'après que le tribunal consulaire compétent les aura déclarés exécutoires à la suite d'un jugement prononcé dans la forme sommaire, dans lequel il sera constaté que, conformément au droit public, l'arrêt ou le jugement a été prononcé par l'autorité judiciaire compétente, la citation des parties a été faite régulièrement, les parties ont été légalement représentées ou légalement déclarées défaillantes, le droit de défense et le droit de recours ont été observés.

“Les jugements ou arrêts dont il est parlé ci-dessus devront être accompagnés d'une traduction dûment légalisée dans la langue du pays auquel appartient le tribunal consulaire qui devra leur donner son *exequatur*.

“Les tribunaux japonais seront tenus, de leur côté, de déclarer exécutoires les arrêts et jugements prononcés par les Cours consulaires, en observant la forme et les conditions ci-dessus

“ports as in reality portions of foreign territory. This interpretation appears to me, besides, to be rejected by the Conference. This is proved by the simple fact that Japanese police and administrative regulations will have the force of law in the limits of those ports, although they will be enforced by Consular Courts. It is, however, no less a fact that, during the period above mentioned, the Japanese legislative authority will, to a certain extent, be obliged to stop short at the limits of those ports; and I have not noticed that the stipulations proposed by our honorable Colleague the Second Delegate of Japan contain the legal conditions which appear to me to be necessary for the execution, within the extra-territorial limits, of Japanese sentences which have been delivered outside of those limits. For this reason, I have the honor to submit to the Conference the following proposition which will find its place in Article 8 of the stipulations which have been submitted to us, of which Article it is, in fact, only an amendment:—

“The judgments delivered by Japanese tribunals, whether such judgments relate to civil and commercial matters or to administrative and criminal matters, shall have effect within treaty limits. Nevertheless, the said judgments cannot be executed until after the competent Consular Court shall have declared them to be executable by means of a judgment pronounced in a summary manner by that Court, in which it shall be stated that, in conformity with Public Law, the judgment in question has been pronounced by the competent judicial authority; that the summons to the parties have been issued in regular form; that the parties have been legally represented, or that judgment has been legally given in default; and that the right of defence, and the right of appeal have been observed.

“The judgments of the courts mentioned above must be accompanied by a duly legalized translation in the language of the country of the Consular Court which is to give them its *exequatur*’.

“Japanese tribunals shall, on their side, be bound to declare executable the judgments pronounced by Consular Courts, observing, in this respect, the form and the conditions

“énoncées pour les sentences japonaises.”

“Je n'ajouterai que deux remarques à l'appui de mon amendement. Je ne crois pas, d'une part, que les Délégués du Japon veuillent considérer les Cours consulaires comme si elles ne devaient être que des bureaux de simple enregistrement, et non pas des tribunaux ayant leurs prérogatives, leurs droits, et je dirai aussi leur dignité à maintenir. Je ne crois pas, d'autre part, que les Délégués des Puissances de l'Occident s'opposent à ce que force exécutoire soit donnée dans les limites conventionnelles aux sentences japonaises, car ils ne voudront ni rendre ces sentences illusoires, ni créer, en réalité, une espèce de droit d'asile du Moyen-Age.

“3<sup>e</sup> Mon troisième amendement porte sur l'Article 11 des stipulations de M. Aoki. Que les autorités japonaises puissent pénétrer dans le domicile d'un étranger sans son consentement et sans mandat du tribunal compétent dans le cas d'un danger imminent pour la vie d'un habitant de la maison ou pour l'immeuble, ainsi que dans le cas d'un acte délictueux qui vient de se commettre, je ne crois pas que nous puissions ou que nous ayons l'intention de le refuser. Le droit de domicile est évidemment limité par le *danger imminent* et par le *délit flagrant*. Mais les paragraphes c et d peuvent-ils être compris dans ces deux conditions? Il n'est pas possible de l'admettre et je ne crois pas possible pour nous d'aller jusque-là. Le premier de ces cas (paragraphe c) n'a qu'une apparence de lien avec un fait délictueux; mais un fugitif n'est pas nécessairement un coupable, et quelle preuve y aurait-il que le prétendu fugitif fût entré dans la maison? Que d'erreurs regrettables seraient possibles! Quant au dernier (paragraphe d), de quelles saisies s'agirait-il? Si elles sont légales, il y aura mandat ou jugement. Je ne vois donc dans ces deux cas que des dangers d'abus et d'arbitraire. On pourrait toujours sous l'un des prétextes pénétrer dans un domicile étranger, et avec un tout autre but. Je me permets de donner aux honorables Délégués du Japon le conseil de ne pas insister, car ils ne doivent pas vouloir qu'une limitation excessive de l'inviolabilité domiciliaire ne donne les moyens à des agents subalternes de commettre, par ignorance, ou par erreur, ou

“above enumerated in the case of Japanese tribunals.”

“I will only add two remarks in support of my amendment. I do not think, on the one hand, that the Delegates of Japan wish to look upon Consular Courts as if they were only offices of registration, and not Courts having their prerogatives, their rights, and, I will say also, their dignity to maintain. I do not think, on the other hand, that the Delegates of Western Powers will object to executable force being given to Japanese sentences within treaty limits, for they cannot wish either to make these sentences of no effect, or to create what would be in reality a kind of right of refuge of the middle ages.

“3. My third amendment bears on Article 11 of the Stipulations of Mr. Aoki. I do not think that we can deny, or that we have any intention of denying, the right of the Japanese Authorities to enter the residence of a foreigner, without his consent, and without a warrant from a competent court, in cases where imminent danger threatens the life of an inmate of the house, or the tenement itself, as well as in cases where a crime has just been committed. The right of domicile is evidently limited by *imminent danger* and by *flagrant delicts*. Are paragraphs c and d, however, limited to these two conditions? It is not possible to answer in the affirmative; and I do not think it is possible for us to go as far as the provisions of those paragraphs would lead us. The first of these cases (paragraph c) has only a semblance of connection with *flagrant delicts*; a fugitive is not necessarily guilty, and what proof would there be that the pretended fugitive had entered the house? How many regrettable mistakes might thus be caused? With regard to the latter of these cases, (paragraph d), what seizures are referred to? If they are legal, there will be a warrant or judgment. I see, therefore, in these two cases only dangers of abuse and arbitrary action. It would always be possible under one of these pretexts to enter the house of a foreigner for an object quite different. I venture to advise the honorable Delegates of Japan not to insist on these points, for they cannot desire that an excessive limitation of domiciliary

“par excès de zèle, des actes qui, en provoquant des justes réclamations et protestations, diminueraient la haute estime et la confiance que les agents de la force publique se sont méritées en cet Empire, et qui seraient un regrettable commencement de la grande réforme que nous allons accomplir. Je propose, par conséquent, à la Conférence de maintenir les paragraphes a et b à la partie de l'Article 11 qui est intitulée, “Droit du Domicile”; et d'y supprimer les paragraphes c et d.

“Je demande respectueusement à la Conférence de vouloir bien se prononcer sur les trois amendements que j'ai l'honneur de lui proposer.

“Je me permets d'ajouter encore une observation. Elle devrait, à ce qu'il me semble, vous être adressée par les honorables Délégués du Japon. Si mon observation est erronée, ou si je n'interprète pas leur pensée, qu'ils veuillent bien m'excuser. Je crois prendre, en effet, leur cause en main en attirant l'attention de la Conférence sur la rédaction de l'Article 5. Cet article établit la compétence des tribunaux consulaires dans leurs circonscriptions respectives. Mais supposez le cas, Messieurs, où un étranger, après l'ouverture de l'Empire, et avant que la juridiction extraterritoriale ne cesse, acquière des biens-fonds au dehors des limites conventionnelles actuelles: ne pourrait-il arriver que le tribunal consulaire dont cet étranger est le ressortissant invoque sa compétence pour les actions réelles immobilières à l'égard des biens-fonds susdits? Vous ne pouvez exiger, Messieurs, au Japon, ce que nous n'avons même pas exigé en Turquie! Je proposerais donc à Messieurs les Délégués du Japon, afin d'éviter toute controverse dans l'avenir, l'adjonction suivante au premier alinéa, de l'Article 5, qui corrigera, en même temps, ce qu'il y a de vague dans la rédaction du paragraphe f de l'Article 7:

“Toutefois, les actions réelles immobilières concernant des biens-fonds situés en dehors des limites conventionnelles où les étrangers ont eu jusqu'à présent le droit de possession, seront exclusivement de la compétence des tribunaux japonais.”

Le Président fait observer qu'il aurait besoin, avant de se prononcer sur les diverses questions

“inviolability should give opportunity to subordinate agents to commit, by ignorance, or by mistake, or by excessive zeal, acts which, by provoking just demands and protests, might diminish the high esteem and the confidence which police agents in this country have deserved, and which would be a sad beginning for the great reform which we are about to accomplish. I beg, therefore, to propose to the Conference the maintenance of paragraphs a and b in that portion of Article 11 which is entitled “right of domicile,” and the suppression of paragraphs c and d.

“I beg respectfully to ask the Conference to be so good as to pronounce its opinion upon the three amendments which I have the honor to submit to it.

“I venture to add one more observation. It ought, in my opinion, to be addressed to you by the honorable Delegates of Japan. If my observation is erroneous, or if I do not interpret their views, I beg that they will excuse me. I believe, in fact, that I am taking up their cause in calling the attention of the Conference to the wording of Article 5. This Article establishes the competency of Consular Courts within their respective limits. But I will ask you to suppose the case, Gentlemen, where a foreigner, after the opening of the country and before extraterritoriality ceases, acquires property outside of the present treaty limits. Might it not happen that the Consular Court under whose jurisdiction he is might assert its competence in real property actions respecting the said property? You cannot exact, Gentlemen, from Japan what we have not exacted from Turkey! I would propose, therefore, to the Delegates of Japan, with the view of avoiding all controversy in the future, the following addition to the first paragraph of Article 5, which addition will correct at the same time the vagueness in the wording of paragraph f of Article 7:—

“Real property actions relating to property situated outside of the treaty limits in which foreigners have hitherto had the right of possession shall come under the exclusive competence of the Japanese Courts.”

The President observed that it would be necessary for him, before offering any opinion

abordées par l'honorable Délégué d'Italie, d'étudier le texte anglais de son discours. Il réservera donc sa réponse jusqu'à la prochaine séance, et il laissera pour le moment la parole, à ceux des autres Délégués qui l'ont demandée sur la question.

Mr. von Holleben donne lecture du discours suivant :

"Je demanderai la permission de formuler quelques remarques générales à l'occasion du projet qui nous a été communiqué par les honorables Délégués du Japon. Ces remarques sont le résultat d'une étude attentive de la proposition qui nous est soumise, étude dont la nécessité s'imposait d'autant plus que les Délégués du Japon n'ont pas accompagné leur projet de commentaires qui eussent facilité l'intelligence du sens et de la portée de quelques-unes des stipulations."

(L'orateur s'interrompt à ce moment pour faire observer qu'il n'a évidemment pu encore examiner l'exposé explicatif qui vient d'être officieusement communiqué il n'y a qu'un instant à la Conférence par le second Délégué du Japon.)

"Lorsque, au mois de juin dernier, le projet anglo-allemand de Convention judiciaire fut présenté à la Conférence, on a compris que ce projet allait rendre sans objet un certain nombre des articles qui figuraient dans le projet de Convention remis aux Délégués par le Gouvernement japonais au mois de mai dernier, notamment les articles III, IV, VI et XVIII.

"Par la même raison, d'autres articles, sans devenir directement inutiles, se trouvaient perdre une grande partie de leur importance. Tels sont ceux qui réglaient les conditions d'application de la loi japonaise, les pouvoirs de la police dans les limites conventionnelles, et certaines questions de compétence pouvant surgir entre tribunaux japonais et tribunaux consulaires étrangers.—Dans cette catégorie rentraient les Articles VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XIX, XX, XXI, tandis que les Articles restants, et portant les numéros I, II, V, VII, XXII et XXXII, devaient se trouver naturellement renvoyés à la Convention commerciale.

on the various questions dealt with by the honorable Delegate of Italy, to study the English text of his speech. He would therefore reserve his reply until the next sitting, and give an opportunity to those other Delegates who had signified their intention of speaking to address the Conference on the subject under consideration.

Mr. von Holleben read the following speech:—

"I beg to be permitted to offer a few general remarks concerning the draft communicated to us by the honorable Delegates for Japan. These remarks are the result of a careful study of the proposal before us, which study was all the more necessary inasmuch as the Delegates for Japan have not supplemented their draft with commentaries, which would facilitate the comprehension of the meaning and scope of some of the stipulations."

(At this point Mr. von Holleben paused to observe that, as a matter of course, he had not yet been able to examine the explanatory memorandum which had been communicated unofficially to the Conference at that moment by the Second Delegate of Japan.)

"When in June last the draft of the Anglo-German Jurisdictional Convention was laid before the Conference, it was understood that this project would render unnecessary a number of Articles, as for instance Articles III, IV, VI, XVIII, contained in the Draft Convention which was communicated to the Delegates by the Japanese Government in May last.

"Other Articles did not for the same reason become directly superfluous, but they lost much of their importance. These latter were the stipulations which regulated the applicability of Japanese law, the powers of the Japanese police within the treaty limits, and certain questions of competency as to jurisdiction which might arise between Japanese tribunals and Foreign Consular Courts. To this latter class belonged Articles VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XIX, XX, XXI, while the remaining Articles I, II, V, VII, XXII, and XXXII would naturally be relegated to the Commercial Convention.

"Comme on n'avait pas l'intention, en proposant le projet anglo-allemand, de supprimer immédiatement la juridiction consulaire, mais seulement de restreindre l'étendue du ressort dans lequel elle aurait à s'exercer, et de limiter sa durée, il avait été impossible de ne pas conserver certaines des stipulations rentrant dans la seconde catégorie, notamment celles qui fixaient les limites respectives des deux juridictions, et celles qui avaient pour objet de régler les relations de ces deux juridictions entre elles. Toutefois, il avait paru à propos, considérant que la période pendant laquelle ces règlements devaient être appliqués se trouvait réduite à trois années, qu'ils fussent rédigés d'une manière moins précise qu'on n'en avait eu tout d'abord l'intention.

"Par contre, celles des stipulations qui concernaient les conditions d'application de la loi japonaise et l'extension plus grande donnée en certains cas aux pouvoirs de la police dans les limites conventionnelles, avaient semblé moins nécessaires.

"Ces dernières, et particulièrement les dispositions de l'Article VIII de l'ancien projet, avaient été considérées, à cette époque, comme équivalant à une demande de concessions non sans importance à faire par les Puissances, encore bien que celles-ci eussent déjà consenti à une partie des concessions ainsi demandées.

"Le projet anglo-allemand contient aujourd'hui tant de concessions importantes dans le sens indiqué, que les anciennes prétentions du Gouvernement japonais peuvent bien être reléguées à l'arrière-plan.

"On pourrait donc non sans quelque raison soutenir que les conditions dans lesquelles les étrangers vivent actuellement dans les limites conventionnelles doivent continuer à subsister telles quelles pendant trois ans encore, pour faire place alors à un état de choses nouveau et définitif.

"Néanmoins, comme, d'une part, le Gouvernement japonais paraît attacher une grande importance à ce que les étrangers résidant dans les limites conventionnelles soient soumis à une certaine catégorie de règlements administratifs, et que, d'autre part, quelques-unes des Puissances, comme on l'a déjà dit, se sont déclarées, tout au moins en principe, disposées à faire cette concession; comme, aussi, il importe peu, en somme, pour les

"As it was not desired, in bringing forward the Anglo-German Project, to abolish Consular jurisdiction at once, but only to restrict its operation in respect of place and duration, it was impossible to dispense altogether with some of the stipulations of the second class, namely those which fix the limits of the two jurisdictions, and those which are intended to regulate their mutual relations. It appeared, however, desirable that these Regulations should be drafted in a less precise manner than had been originally intended, in view of the restriction of the period of their duration to three years only.

"On the other hand, those stipulations which concerned the applicability of Japanese law and the extension of certain powers of the Japanese police within the treaty limits seemed less necessary.

"The latter, particularly the provisions contained in Article VIII of the old draft, appeared at the time to amount to a demand for no inconsiderable concessions on the part of the Treaty Powers, although a portion of the concessions thus demanded had already been conceded by them.

"The Anglo-German Project contains now so many important concessions in the above direction that everything that the Japanese Government formerly wished to obtain may well be put in the background.

"It would, therefore, not be unreasonable to assume that the conditions under which foreigners live at present within the treaty limits should continue during a further period of three years, then to make room for a new and definite arrangement.

"As, however, on the one hand, the Japanese Government appears to attach great importance to the fact that foreigners residing within the treaty limits should become subject to a certain class of administrative regulations, while, on the other hand, some of the Treaty Powers have, as already stated, in principle at least, declared their willingness to make this concession, and as it is, in any case, of little importance to the interests of

“intérêts des étrangers, que ces lois entrent en vigueur trois ans plus tôt ou trois ans plus tard, il pourrait être possible à la Conférence de se conformer, sur ce point également, aux désirs du Gouvernement japonais.—Mais, étant données l'importance secondaire de ces stipulations, qui ne touchent pas à des questions de principe, ainsi que la courte durée de la période pendant laquelle ces stipulations sont appelées à s'appliquer, la Conférence pourrait, à mon avis, limiter la discussion aux questions de fait qu'elles impliquent.

“En me basant sur ces considérations, il me paraît parfaitement admissible de ne pas insérer toutes ces stipulations dans le corps même de la Convention, mais de leur donner la forme de règlements n'ayant qu'une importance temporaire; et, par conséquent, l'examen des termes des articles et de la coordination des matières qu'ils traitent, n'a pas besoin, selon moi, de faire l'objet d'une étude aussi attentive que celle qui pourrait sembler nécessaire s'il s'agissait d'articles devant former partie intégrante de la Convention proprement dite.

“Je demanderai maintenant qu'il me soit permis de présenter quelques explications sur chacun des articles du projet.

“§ 1.—Cet Article énumère ceux des règlements d'administration et de police qui seront appliqués dans les limites conventionnelles.—En ce qui touche le premier paragraphe, il sera impossible à la Conférence de se former une opinion définitive tant que les règlements administratifs énumérés sous les Nos 1 et 2 ne nous auront pas été communiqués. Je crois qu'il existe d'ores et déjà un recueil des règlements en question; autrement, il serait nécessaire d'inviter les Délégués du Japon à en fournir un à la Conférence. Si ce recueil n'était pas encore prêt, la Conférence devrait réserver pour le moment sa décision sur ce point. Cependant, comme, pour diverses raisons, il ne serait ni à propos ni utile que la Conférence entrât elle-même dans un examen approfondi de ces règlements, je proposerais que deux ou trois Délégués fussent ultérieurement désignés pour procéder à cet examen.

“Les autres paragraphes de l'Article 1 reproduisent, à part quelques changements, les dis-

“foreigners, whether these laws come into force three years sooner or later, it might be possible for the Conference to meet in this respect also the wishes of the Japanese Government. In consideration, however, of the subordinate importance of these stipulations, which do not touch questions of principle, and in view, moreover, of the shortness of the period during which they are intended to be in force, the Conference could, I believe, confine the discussion to the practical questions involved.

“On the strength of these considerations it appears to me to be perfectly admissible not to insert all these stipulations in the Convention itself, but to give them the form of regulations of only temporary importance; and, consequently, the examination of the wording of the Articles and the arrangement of their substance need not, in my opinion, be a matter of such careful consideration as would appear to be necessary in the case of Articles which are to form part of the Convention proper.

“I beg now to be permitted to tender a few explanatory remarks on each Article of the draft.

“§ 1. This Article enumerates those administrative and police regulations which shall come into force within the treaty limits. With regard to the first paragraph, it will be impossible for the Conference to form a definite opinion, until the administrative regulations which are enumerated under subheads 1 and 2 have been communicated to us. I believe that there exists already a collection of the regulations in question; otherwise it would be necessary to request the Delegates for Japan to furnish the Conference with one. Should this collection not yet be ready, it would be necessary that the Conference should defer, for the present, its decision on the subject. As however a searching examination into these regulations by the Conference itself would, for various reasons, neither be advisable nor necessary, I would recommend that later on two or three Delegates be elected to conduct this exami-

“The other paragraphs of Article 1 reproduce, with the exception of a few alterations,

“positions des Articles VIII et IX de l'ancien projet.—Ces paragraphes donneront inévitablement lieu à des divergences d'opinion; mais je prie que la Conférence, quand viendra la discussion de ces questions, veuille bien ne pas perdre de vue ce fait que les stipulations ne doivent demeurer en vigueur que pendant trois ans, et qu'à l'expiration de cette période le Gouvernement japonais aura toute indépendance pour légiférer sur ces matières.

“La détermination quelque peu artificielle du maximum et du minimum tant de l'amende que de l'emprisonnement, figurant dans l'article qui a été rédigé d'après l'Article IX de l'ancien projet, semblera peut-être singulière. Il paraît, pourtant, nécessaire d'établir une semblable limite, bien que cette nécessité soit moins grande en ce qui concerne le maximum, lequel serait rarement dépassé, qu'en ce qui concerne le minimum en question. Aux termes de la rédaction projetée, un règlement de police dont les pénalités iraient de 50 à 200 yen ne serait pas applicable, le minimum étant trop élevé. Et ceci, à mon sens, est fort judicieux. Le système du minimum et du maximum de la pénalité à appliquer ne s'étend évidemment pas aux lois et règlements énumérés sous les numéros I c et d, puisque, dans le cas de ces lois et règlements, le montant de l'amende ou l'étendue de la peine seront proportionnés au montant des sommes dont il s'agira, soit, par exemple, la valeur des timbres, dans les cas de fraudes envers le fisc. Il est de règle qu'en pareil cas la peine consiste en un multiple du montant de la fraude. Un essai de limitation des pénalités nécessiterait ici des stipulations du caractère le plus détaillé, qu'il ne conviendrait pas d'établir.

“La Conférence doit donc, à cet égard, se reposer sur l'espoir que les lois qui régiront ces matières seront basées sur les principes de l'Occident.

“Il est extrêmement probable d'ailleurs qu'il en sera ainsi, car on n'ignore pas que le Gouvernement japonais travaille actuellement à réformer dans le sens précité les règlements d'administration et de police actuellement existants. On est d'autant plus fondé, par conséquent, à s'attendre à ce que la législation future soit conçue dans le même esprit.

“§ 2.—L'Article 2 stipule le mode d'après lequel les règlements japonais seront publiés.

“Articles VIII and IX of the old draft. With respect to these, differences of opinion will be unavoidable; but I beg that the Conference will, when the discussion on these subjects takes place, bear in mind that the stipulations are only to be in force for three years, and that after the expiration of that time the Japanese Government will have full autonomy in legislating on these matters.

The somewhat artificial construction of the maximum and minimum of both fine and imprisonment in the Article which has been framed on the lines of Article IX of the old draft may perhaps seem curious.

“It appears, however, necessary to fix such a limit, although less so in the case of the maximum, which would seldom be exceeded, than in the case of the minimum in question. According to the wording as proposed, a police regulation in which the penalties range between 50 and 200 yen, would not be applicable on account of the minimum being too high. And this I consider very judicious. The system of the minimum and maximum of the penalty to be enforced is of course not applicable to the laws and regulations enumerated under I, c and d, as in these cases the amount of fine or extent of punishment will be regulated according to the amounts involved, as, for instance, the value of the stamps in cases where the revenue is defrauded. The punishments in these cases consist as a rule of a multiple of the amount of the fraud. An attempt to fix limits to penalties here would necessitate stipulations of the most detailed description, which are not advisable.

“The Conference has therefore in this respect to rely on the hope that the enactments which are to regulate these matters will be based on Western principles.

“That this will be so is highly probable, for it is known that the Japanese Government is now endeavoring to reform the existing administrative and police regulations in the above spirit. All the more is it to be expected that future legislation will also be carried out in the same spirit.

“§ 2. Provides for the manner in which Japanese regulations are to be published,

"Je ne pense pas que l'on ait rien à dire contre cette proposition.

"§ 3.—L'Article 3 a pour objet de donner au Gouvernement Japonais une garantie que les violations de ses règlements seront réellement punies. A cet effet, le Ministère public japonais jouera, en pareil cas, vis-à-vis des tribunaux consulaires, le rôle de représentant du Gouvernement.

"Il n'est pas douteux que cette combinaison ne donne légalement prise à des objections; mais elle constitue, surtout pour une période transitoire comme celle dont il s'agit, la solution la plus simple, et elle paraît tout aussi désirable au point de vue de la pratique, les tribunaux consulaires n'ayant généralement pas de Ministère public qui y soit attaché.

"§ 4.—L'Article 4 n'est que l'Article XI de l'ancien projet sous une forme améliorée. Il se borne à stipuler que les Puissances signataires renoncent au droit d'édicter des lois et des règlements dans les limites conventionnelles, en tant que ces lois et règlements se trouveraient en opposition avec les lois et règlements japonais. L'ancien Article XI allait beaucoup plus loin, car il posait la condition absolue que le droit, pour les Puissances, de promulguer des lois et des règlements sur les matières qui devaient être régies par la législation japonaise, cesserait entièrement.

"Ce changement sera d'une importance appréciable pour plusieurs des Puissances, car je crois comprendre qu'il en est parmi elles auxquelles l'état de leur système législatif ne permet pas d'appliquer, par l'intermédiaire de leurs tribunaux consulaires, des lois ou des règlements étrangers, à moins que ces lois ou ces règlements n'aient été préalablement promulgués par les autorités compétentes,—dans le cas présent, soit par leur Légation, soit par leur Consulat.

"Dès le moment où ces Puissances auront, par traité, accepté l'obligation de reconnaître en bloc une certaine catégorie de règlements japonais, l'acte même de la promulgation de ces règlements ne serait plus qu'une formalité rentrant dans la sphère intérieure de leur législation. Mais cet acte n'en demeurerait pas moins pour elles une impossibilité, si elles renonçaient, par traité, à leur droit de promulguer des lois et des règlements sur des matières déjà régies par les lois japonaises, d'une

"Against this proposition I do not think that anything can be said.

"3. Purposes to give to the Japanese Government a guarantee that transgressions against its ordinances will really be punished. To this end the Japanese Prosecutor will in such cases have vis-à-vis of the Consular Courts the position of the representative of the Government.

"There is no doubt that such an arrangement is open to legal objections; but it offers, particularly for a transitory period, such as that now in question, the simplest solution, and appears also, from a practical point of view desirable, public prosecutors not being generally attached to Consular Courts.

"§ 4. Paragraph 4 is Article XI of the old draft in an improved form. It only stipulates that the Treaty Powers surrender the right to enact laws and regulations within the treaty limits in so far as their enactment would come into conflict with Japanese laws and regulations. The old Article XI went much further, for it contained the absolute condition that the right of Foreign Powers to enact laws and regulations on such matters as were to be regulated by Japanese legislation should altogether cease.

"This alteration will be of importance to several of the Treaty Powers, because as I understand there are some of them not in a position, according to the state of their legislative systems, to apply foreign laws or Foreign Enactments through their courts, unless such laws or enactments are previously published by the competent authorities,—in the present instance, either the Legation or the Consulate concerned.

"As soon as these Powers have by treaty accepted the obligation to acknowledge en bloc a certain class of Japanese regulations, the act of publishing them would be only a formality belonging to the inner sphere of their legislation. This act would however remain an impossibility if they by treaty renounced their right to enact laws and regulations on matters already regulated by Japanese laws in so absolute a manner as the acceptance of the old Article XI would

"manière aussi absolue que l'aurait impliqué l'acceptation de l'ancien Article XI.

"La rédaction actuelle est, à cet égard, plus élastique, et répond, à mon sens, au but qu'on a en vue. Cette rédaction pourrait peut-être cependant être rendue un peu plus claire.—En ce qui concerne l'Allemagne, les considérations qui précèdent n'ont pas de raison d'être, car la loi allemande la plus récente qui régit l'exercice de la juridiction consulaire, donne aux tribunaux consulaires, dans les conditions qui se rencontrent au Japon, le pouvoir d'appliquer des lois étrangères.

"Les Articles 5, 6 et 7 traitent de la compétence des tribunaux.

"§ 5.—L'Article 5 ne fait que reproduire le paragraphe 2 de l'Article XIV de l'ancien projet, et peut, à mon avis, être accepté sans hésitation.

"§ 6.—L'Article 6 me paraît être sans importance; mais il pourrait donner lieu à des doutes. Il vaudrait donc mieux, peut être, le supprimer complètement.

"Alors même qu'un Consul se trouverait empêché d'exercer la juridiction et qu'il n'y eût personne pour le suppléer dans ses fonctions, il ne s'ensuit pas que les autorités japonaises aient le droit d'assumer la juridiction. Les difficultés qui pourraient surgir en pareil cas seraient plus avantageusement résolues par la voie diplomatique.

"§ 7.—L'Article 7 cherche à régler la question fort difficile des limites territoriales de compétence entre les tribunaux japonais et les tribunaux consulaires. En matière pénale, la limite de juridiction, autrement dit la question de compétence des tribunaux, est aisée à établir. Le lieu du délit (*locus delicti commissi*) déterminera toujours la juridiction, et c'est là tout ce qu'il serait nécessaire de dire, au lieu d'énumérer une série d'articles d'un code inconnu et encore à venir, comme le fait le projet qui nous a été communiqué.—La rédaction de l'article indique l'intention de déterminer également la juridiction dans les cas où le lieu du délit est inconnu, et dans ceux où divers actes délictueux ont été commis dans des lieux différents. On pourrait, je pense, laisser à la législation japonaise le soin de trancher la question de la compétence dans des cas aussi rares.—Etant donné le but de ces règlements, l'acceptation du principe

"have involved.

"The present wording is in that respect more elastic, and, in my opinion, answers the purpose. The article might perhaps be a little more clearly worded. As far as Germany is concerned, the above considerations are not applicable, as the last German law regulating the exercise of Consular jurisdiction empowers the Consular Courts under the conditions which exist in Japan to apply foreign laws.

"Articles 5, 6 and 7 deal with questions of the competency of Courts.

"Article 5 reproduces paragraph 2 of Article XIV of the old draft, and may, in my opinion, be accepted without hesitation.

"§ 6. Appears to me to be of no importance, but might give rise to doubt; it would, therefore, perhaps be advisable to omit this paragraph altogether.

"Should a Consul be prevented from exercising jurisdiction, and nobody be present to exercise his functions, it does not, therefore, follow that the Japanese Authorities are entitled to assume jurisdiction. The difficulty which might in such a case arise could better be settled in diplomatic quarters.

"§ 7. Seeks to regulate the very difficult question of the territorial limits of jurisdiction between the Japanese and Consular Courts. In criminal matters the limit of jurisdiction, or the question of competency of the courts, is easily settled. The place where a crime is committed (*Locus delicti commissi*) will always determine the jurisdiction, and it is only necessary to state this, instead of enumerating a number of Articles of an unknown and future Code, as is done in the draft communicated to us. The wording of the Article shows the intention to determine also jurisdiction in cases where the place of commission is not known, or where a criminal offence consists of various acts committed in different places. It might, I think, be left to Japanese legislation to decide the question of the competency of courts in cases of such rare occurrence. For the purpose of these regulations I hold the acceptance of the above principle to be suffi-



“énoncé plus haut me paraît devoir suffire.

“Je constate que la question de la compétence locale en matière civile a été traitée d’une manière détaillée et minutieuse dans le paragraphe II de l’Article 7. Il me paraît douteux que l’on puisse abréger ce paragraphe sans compliquer les choses.

“Par contre, je n’hésite pas à signaler le paragraphe k de l’Article 7 comme inacceptable.

“Même en tenant compte du fait que la période pendant laquelle la juridiction consulaire doit encore demeurer en vigueur n’est que de courte durée, il n’en est pas moins constant que les deux juridictions coexisteront côte à côte avec des droits égaux. Il n’est donc pas admissible, en principe, que les conflits de juridiction entre tribunaux japonais et tribunaux consulaires soient tranchés uniquement par la plus haute Cour de l’une des deux juridictions. Je ne manque pas de confiance dans les décisions de la plus haute Cour japonaise; j’en manque d’autant moins que cette Cour sera composée en partie de juges étrangers. Mais cette Cour n’en demeure pas moins toujours une Cour japonaise, et je ne puis admettre que la juridiction consulaire abdique en sa faveur. Il serait préférable de faire trancher par voie d’arbitrage les conflits de juridiction survenant entre deux tribunaux de même ordre ne relevant pas de la même autorité supérieure.—Je crois que je pourrai me joindre à mon honorable collègue le Délégué d’Italie pour accepter la proposition faite en ce sens par l’honorable Délégué de France.

“§ 8.—L’Article 8 traite de l’exécution par les tribunaux d’une juridiction des jugements rendus par les tribunaux de l’autre, et part de ce principe que le seul tribunal compétent pour l’exécution est celui dans le ressort duquel le jugement doit être exécuté. Je crois, cependant, que l’amendement proposé par le Délégué d’Italie, amendement que je n’ai pas encore eu le loisir d’examiner, répondrait précisément et d’une manière plus complète à cet objet.

“§ 9.—L’Article 9 règle l’assistance réciproque que doivent se prêter en matière judiciaire les tribunaux japonais et les tribunaux consulaires, assistance indispensable et déjà pratiquée en fait dans une certaine mesure.

“§ 10.—L’Article 10 pose le principe que les sujets japonais, lorsqu’ils comparaitront devant

“cient.

“The question of local jurisdiction in civil matters I find has been treated minutely and accurately in paragraph II of Article 7. It appears to me doubtful whether it would be possible to abridge this paragraph without complicating matters.

“On the other hand I do not hesitate to point out paragraph k of Article 7 as unacceptable.

“Even considering that the period during which Consular jurisdiction will remain in force is only of short duration, the two jurisdictions will nevertheless exist with equal rights side by side of each other. It is therefore in principle not admissible that conflicts of jurisdiction between Japanese and Foreign Courts should be decided alone by the highest Court of the one jurisdiction. I have no lack of confidence in the decision of the highest Japanese Courts, all the more as it will partly be composed of foreign judges. But this court remains always a Japanese Court, and I cannot admit that Consular jurisdiction should renounce in its favor. It would be better to decide conflicts of jurisdiction between Courts of equal standing which are not amenable to the same higher authority, by arbitration, and I believe that I shall be able to join my honorable Colleague the Delegate of Italy in agreeing to the propositions made in this direction by the honorable Delegate of France.

“§ 8. Treats of the execution of judgments delivered by the courts in one jurisdiction by the courts in the other jurisdiction, and is based on the principle that that court only has the power of execution which exercises jurisdiction where the judgment is to be enforced. I am, however, of opinion that the amendment proposed by the Italian Delegate, which I have not yet had time to examine, would meet this very object in a more complete way.

“§ 9. Regulates the judicial assistance which the Consular and Japanese Courts have to render to each other,—assistance which is indispensable, and is already practically afforded to a certain extent.

“§ 10. Lays down the principle that Japanese subjects, when appearing before Consular

“un tribunal consulaire, seront traités, quant à leurs droits et quant à leurs obligations eu égard à la procédure de ce tribunal, de la même manière que les sujets étrangers. La reconnaissance de ce principe n’est que juste, et il n’est, par conséquent, besoin d’invoquer aucun argument en sa faveur.

“§ 11.—L’Article 11 détermine les pouvoirs de la police japonaise à l’intérieur des limites conventionnelles, en ce qui concerne l’arrestation des étrangers, la saisie d’objets en la possession d’étrangers, et le droit de pénétrer dans le domicile des étrangers.

“Cet article a pour objet de reproduire, sous une forme mieux en rapport avec la situation nouvelle créée par le projet anglo-allemand, les Articles XV, XVI et XVII de l’ancien projet. Cet objet, cependant, n’a pas été complètement atteint. Le projet actuel va plus loin pour le peu de temps que doit durer la période transitoire, que n’allait l’ancien projet pour la durée tout entière du traité. Je ne vois pas de raison qui justifie cette innovation, d’autant plus que les dispositions de l’ancien projet, et notamment celles qui étaient relatives aux arrestations, ne tendaient qu’à rendre légal un mode de procéder qui, pour répondre aux exigences de la pratique, n’a jamais été contesté.

“Il serait donc préférable, à mon sens, que la Conférence, en ce qui touche les pouvoirs de la police, s’en tint aux dispositions de l’ancien projet. Sur ce point également, je crois que je me trouverai d’accord avec mon honorable collègue d’Italie.

“Quant à l’Article 12, qui traite de la procédure à suivre dans les actions civiles et criminelles qui pourront se trouver pendantes devant les tribunaux consulaires au moment de l’expiration de la période transitoire, je ne pense pas qu’il puisse soulever d’objections sérieuses.”

M. Neyt fait observer qu’avant d’entrer, comme viennent de le faire ses honorables collègues d’Italie et d’Allemagne, dans le détail du volumineux et important projet présenté à la dernière séance par le second Délégué du Japon, il aurait été nécessaire, à son avis, que la Conférence se prononçât tout d’abord sur la question de savoir s’il y avait lieu de prendre en considération ce projet, c’est-à-dire s’il y avait lieu ou non d’élaborer un

“Courts, shall, in respect to all rights and duties in regard to the procedure of those courts, be treated in the same manner as foreign subjects. The acknowledgement of this principle is only just, and requires, therefore, no further argument in its favor.”

“§ 11. Determines the powers of the Japanese police within the treaty limits in respect of the arrest of foreigners, the seizure of property in the possession of foreigners, and entrance into the dwellings of foreigners.

“This Article is intended to reproduce, in a form more in accordance with the altered circumstances produced by the Anglo-German project, Articles XV, XVI, and XVII of the old draft. This has, however, not been done throughout. The present draft goes further for the short time of the transitory period than the old draft did for the whole duration of the Treaty. I can see no reason to justify this alteration, all the more so as the contents of the old draft, particularly the stipulations concerning the arrest of individuals, tended only to make legal a mode of proceeding which, to meet the exigencies of circumstances, has never been disputed.

“In my opinion, it would therefore be advisable that the Conference, in respect of the Powers of the Police, should fall back on the stipulations contained in the old draft. In this respect also, I believe I shall agree with my honorable Colleague of Italy.

“Against § 12, which treats of the procedure in civil and criminal actions that may be pending in the Consular Courts at the time when the transitory period expires, nothing of importance is, in my opinion, to be said.”

Mr. Neyt observed that, in his opinion, the Conference, before entering, as had been done by his honorable Colleagues of Italy and Germany, into the details of the voluminous and important proposal presented at the last sitting by the Second Delegate of Japan, ought to have expressed its opinion, first of all, upon the question as to whether it was desirable to take this question into consideration, namely, whether it was or was not desirable to elaborate a regula-



règlement pour déterminer la compétence respective des tribunaux japonais et des tribunaux consulaires, et pour prévoir les cas de conflits de juridiction qui pourraient se produire entre eux pendant la courte période où ils sont appelés à siéger côte à côte.

On aurait dû, tout au moins, commencer par examiner préalablement l'article même que M. Aoki propose d'insérer dans la Convention aux lieu et place des Articles IV et IX, avant d'aborder la discussion détaillée de règlements qui visent uniquement l'application de cet article.

Le Délégué de Belgique demande, en conséquence, que la Conférence soit consultée sur l'Article VI, tel que le propose M. Aoki, et, subsidiairement, sur la prise en considération du projet annexe.

M. de Martino fait remarquer que les propositions du second Délégué du Japon ont été déposées sur la table de la Conférence à la précédente réunion, et qu'il a été bien entendu alors qu'elles seraient discutées à la présente séance.

M. Neyt répète que la marche régulière, à son sens, devrait être que la Conférence s'occupât pour le moment de la seule question de principe, et réservât pour plus tard, s'il y avait lieu, l'examen des détails.

M. von Holleben pense que les amendements présentés par son honorable collègue le Délégué d'Italie et par lui-même, peuvent être considérés comme formant partie intégrante des propositions du second Délégué du Japon, et que, par conséquent, il serait parfaitement régulier que la Conférence les prit en considération immédiate. L'orateur est prêt, néanmoins, à déférer sur ce point au désir que pourront exprimer les Délégués.

M. Neyt insiste de nouveau sur le fait que les stipulations proposées par le second Délégué du Japon ne constituent qu'une annexe et ne doivent pas figurer dans le corps même de la Convention. Il soutient, par suite, que le premier point sur lequel la Conférence ait à se prononcer est celui de savoir si des stipulations du genre de celles qui sont proposées à la Conférence sont nécessaires.

Sir Francis Plunkett prononce alors le discours suivant:

"J'aurais préféré que les Délégués du Japon se fussent abstenus de proposer, au moins pour

tion for the determination of the respective competency of Japanese and Consular Courts, and for making provision for cases of a conflict of jurisdiction which might arise between them during the short period for which they were called upon to sit side by side.

They ought at least to have begun by examining the Article itself which Mr. Aoki proposed to insert in the Convention in the place of Articles IV and IX before proceeding with the discussion of regulations which referred solely to the application of that Article.

The Delegate of Belgium begged, therefore, to request that the Conference should be consulted first on Article VI as proposed by Mr. Aoki, and afterwards, as a subsidiary step, on the proposal annexed to it.

Mr. de Martino desired to point out that the propositions of the Second Delegate of Japan had been laid on the table of the Conference at the previous sitting with the full understanding that they would come on for discussion at the present meeting.

Mr. Neyt repeated that the proper course, in his opinion, was for the Conference to consider the question of principle only, and reserve details for future examination, if necessary.

Mr. von Holleben was of opinion that the amendments offered by his honorable Colleague the Delegate of Italy and himself might be regarded as integral parts of the propositions of the Second Delegate of Japan, and that it would be quite in order for the Conference to take them into immediate consideration. He was, however, quite ready to defer to the wishes of the Delegates generally on the subject under consideration.

Mr. Neyt desired again to lay stress on the fact that the stipulations of the Second Delegate of Japan were in the nature of annexes, and would not form part of the body of the Convention. He contended, therefore, that the first point for the Conference to settle was whether stipulations such as those which were brought before the Conference were necessary.

Sir Francis Plunkett then read the following speech:—

"I should have preferred that the Japanese Delegates had not brought forward, at all

le moment, le projet de stipulations destinées à régler la compétence respective des tribunaux japonais et des tribunaux consulaires. Je considère, en effet, qu'il n'est pas besoin de règlements aussi étendus, et que la discussion d'un projet aussi considérable entraînera nécessairement de nouvelles pertes d'un temps qui est précieux.

La compétence des tribunaux consulaires en cet Empire est, selon ma manière de voir, régie, non pas seulement par les traités conclus avec le Japon, mais aussi par la législation de nos pays respectifs. Je doute fort qu'il soit possible de modifier leur compétence dans le sens que demande aujourd'hui le Japon, sans un acte législatif de la part des Parlements, d'un grand nombre, en tous cas, des pays représentés ici. Pour ne citer que cet exemple, parmi les règles qui régissent les tribunaux consulaires anglais en ce pays, il en est beaucoup qui ne sont pas faites seulement en vue du Japon, mais qui s'appliquent également aux tribunaux anglais dans tous les autres pays où existe l'exterritorialité. Il se pourrait, par suite, que l'on éprouvât quelque hésitation à apporter des changements au système général de la juridiction consulaire anglaise pour le peu de temps que les tribunaux consulaires ont encore à fonctionner dans quelques ports japonais.

Tout en me réservant le droit d'examiner ultérieurement de plus près les observations fort étendues qui ont été faites par mes honorables collègues les Délégués d'Italie et d'Allemagne, je puis dire que je partage jusqu'à un certain point les vues exprimées par eux, et que, bien que je regrette que mon honorable collègue le second Délégué du Japon ait mis en avant une proposition aussi compliquée, il y a néanmoins dans les règlements soumis à la Conférence beaucoup de choses que je puis accepter. En fait, et moyennant certaines modifications, je serai probablement en mesure d'accepter la plupart des points les plus importants de ce nouvel arrangement.

Je ne puis toutefois me dissimuler, étant donné le temps si court pendant lequel on se propose de maintenir la juridiction consulaire, que le plus sage pour le Gouvernement japonais serait de demander le moins de changements possible dans la juridiction consulaire étrangère telle qu'elle existe aujourd'hui. Nous pourrions,

events as yet, the Draft of Stipulations for regulating the respective competency of the Japanese and Consular Courts. I think such extensive regulations are not requisite, and the discussion of so extended a project will necessarily lead to further loss of valuable time.

The competency of the Consular Courts in this Empire depends, as I apprehend, not only on the Treaties with Japan, but also on the legislation of our respective countries. I greatly doubt whether it will be possible to change their competency in the sense now desired by Japan without legislative action on the part of the Parliaments of many, at all events, of the countries here represented. For instance, many of the rules which regulate the British Consular Courts in this country are not made only for Japan, but apply equally to British Courts in all other countries where exterritoriality exists. There might, therefore, be some hesitation in making changes in the general system of British Consular jurisdiction for the short time for which Consular Courts are still to be retained in a few Japanese Ports.

Reserving to myself the right of examining later on more closely the very extended observations made by my Honorable Colleague the Delegates of Italy and Germany I may state that I share to a certain extent the views expressed by them, and while I regret that my honorable Colleague the Second Delegate of Japan should have brought forward so complicated a proposal, there is nevertheless much in the Regulations laid before the Conference which I can accept. Indeed, with some modifications, I may probably be able to accept most of the main points of this new arrangement.

I cannot, however, but think that, in view of the very short time for which it is proposed to continue Consular jurisdiction, the wisest course for the Japanese Government would be to ask for as few changes as possible in Foreign Consular jurisdiction as it now exists. We could thus devote all our attention to the

“ dès lors, consacrer toute notre attention à cet  
“ objet autrement important: la préparation du  
“ bon système de la juridiction japonaise avec  
“ l'adjonction de juges étrangers, qui doit rendre  
“ désormais inutile la juridiction consulaire  
“ elle-même.”

M. Sienkiewicz donne lecture du discours  
suivant:

“ L'amendement aux Articles IV et IX du  
“ projet de Convention judiciaire proposé par  
“ mon honorable collègue le second Délégué du  
“ Japon, ne laisse pas que de soulever par sa  
“ nature de nombreuses et sérieuses objections.

“ Lorsqu'à la séance du 15 de ce mois, j'eus  
“ l'honneur d'émettre l'opinion que le Gouver-  
“ nement japonais s'était réservé la faculté  
“ d'apporter des amendements au projet anglo-  
“ allemand, M. le Comte Inouyé protesta contre  
“ cette assertion et déclara 'qu'il avait accepté  
“ le projet sans réserve aucune.' (Page 14 du  
“ protocole N° 10)—Il était impossible de s'ex-  
“ primer d'une manière plus nette, plus précise,  
“ plus formelle.

“ Or, l'amendement de l'honorable M. Aoki  
“ est d'un caractère tel qu'il constitue un projet  
“ nouveau, qui touche à une foule de questions,  
“ et se trouve même en contradiction sur plusieurs  
“ points avec le projet que nous examinons.

“ En présentant leur projet, à la séance du  
“ 15 juin dernier, Messieurs les Délégués d'Al-  
“ lemagne et de Grande-Bretagne ont bien  
“ voulu nous en faire connaître l'esprit dans un  
“ discours préliminaire.—Je relève dans ce  
“ discours le passage suivant:

“ Nous croyons que les bonnes dispositions  
“ qui existent en ce moment sont de nature à  
“ favoriser l'introduction d'un projet ayant en  
“ vue la réforme de la juridiction dans un délai  
“ relativement court, et nous pensons qu'il sera  
“ possible d'éviter de la sorte la création d'une  
“ période transitoire comme celle que le projet  
“ actuellement soumis à la Conférence propose  
“ d'établir.”

“ Les auteurs du projet reconnaissent que  
“ leur œuvre devra être complétée; ils n'annoncent  
“ ni des règlements d'exécution ni des règlements  
“ sur la juridiction: ils ne prévoient qu'un seul  
“ instrument,—c'est la Convention même.

“ Les articles du projet répondent à ces décla-

“ much more important object of forming the  
“ good system of Japanese jurisdiction with  
“ some foreign judges, which is to make Con-  
“ sular jurisdiction itself no longer necessary.”

Mr. Sienkiewicz read the following speech:

“ The amendment to Articles IV and IX of  
“ the Draft Jurisdictional Convention proposed  
“ by my honorable Colleague the Second  
“ Delegate of Japan is of a nature calculated to  
“ give rise to many and serious objections.

“ When, at the sitting of the 15<sup>th</sup> instant,  
“ I had the honor to express the opinion that  
“ the Japanese Government had reserved to  
“ itself the right to introduce amendments into  
“ the Anglo-German Project, Count Inouyé  
“ protested against this assertion, and declared  
“ that 'he had accepted the Project without any  
“ reservation,' (page 14 of Protocol) No. 10).  
“ It was impossible for any one to express  
“ himself in a manner, more precise, or more  
“ formal than this.

“ The amendment of the honorable Mr.  
“ Aoki is of such a character that it constitutes  
“ a new Project which deals with a number of  
“ questions, and is even, in regard to several  
“ points, in contradiction to the Project which  
“ we are now examining.

“ The Delegates of Germany and Great  
“ Britain, in presenting their Project, at the  
“ sitting of the 15<sup>th</sup> of June last, were good  
“ enough to acquaint us with its spirit in a  
“ preliminary speech. I beg to quote the  
“ following passage from that speech:—

“ We believe that the general good-will now  
“ existing favors the introduction of a scheme  
“ for the reform of jurisdiction within a com-  
“ paratively short time, and we believe that it  
“ will be possible to avoid thereby the necessity  
“ of any transition period, such as is proposed  
“ in the draft now before the Conference.”

“ The authors of the Project recognize that  
“ their work will have to be completed; they  
“ do not speak either of regulations of execu-  
“ tion or of regulations relating to jurisdic-  
“ tion. They provide for only a single in-  
“ strument, namely, the Convention itself.

“ The Articles of the Project correspond with

“ rations générales.—L'Article IX stipule que  
“ la juridiction consulaire continuera à fonc-  
“ tionner pendant une période de trois ans,—ce  
“ qui revient à dire que, dans les concessions, le  
“ statu quo sera maintenu durant trois années.

“ La seconde partie de l'Article IX oblige, il  
“ est vrai, les tribunaux consulaires à 'appliquer  
“ les règlements de police et d'administration  
“ japonais qui auront été déterminés à l'avance  
“ d'un commun accord. Mais ce n'est là que  
“ l'application d'un principe d'ordre public dont,  
“ en ce qui me concerne, j'ai de tout temps  
“ reconnu l'importance.—Il est à remarquer,  
“ toutefois, que l'Article IX ne mentionne que  
“ les règlements, et qu'il en subordonne l'appli-  
“ cation aux étrangers à un accord préalable.—  
“ Dire, en effet, que cet accord ne porterait que  
“ sur l'énoncé de catégories générales de règle-  
“ ments, sur des titres, sur de vagues définitions,  
“ c'eût été ne rien dire, et bien certainement les  
“ rédacteurs du projet ont eu une idée très-nette  
“ de ce qu'ils stipulaient.

“ Sans doute, le Gouvernement japonais a pu  
“ refuser de communiquer les règlements de  
“ police aux Gouvernements étrangers en même  
“ temps que les codes: l'Article III ne prévoyait  
“ point cette communication.—Mais les règle-  
“ ments changent plus souvent que les codes, et  
“ leur application est toujours urgente: ils ne  
“ peuvent donc être l'objet que d'une entente  
“ entre le Gouvernement japonais et les Repré-  
“ sentants étrangers.—C'est ce qui ressort d'une  
“ façon très-nette de l'Article IX.

“ Telle est, à mon sens, la situation créée par  
“ le projet anglo-allemand.

“ Le projet que vient de présenter l'honorable  
“ M. Aoki donne naissance, au contraire, à une  
“ situation toute différente. Il a d'abord pour  
“ objet l'établissement d'un système satisfaisant  
“ de juridiction dans les concessions.—Et il  
“ nous ramène à un système que nous connaissons  
“ pour l'avoir vu exposé dans des règlements  
“ d'exécution et dans des règlements sur la  
“ juridiction depuis longtemps abandonnés, et  
“ qui visaient une période transitoire que le  
“ projet anglo-allemand a spécialement pour  
“ objet d'éviter.

“ Le texte français de l'amendement du second  
“ Délégué du Japon ne m'a été remis que le 27

“ these general declarations. Article IX stipu-  
“ lates that Consular jurisdiction shall continue  
“ in force for the period of three years,—which  
“ amounts to saying that in the concessions the  
“ status quo will be maintained during three  
“ years.

“ The second part of Article IX places Con-  
“ sular Courts it is true, under the 'obligation  
“ to enforce such Japanese police and adminis-  
“ trative regulations as shall have been agreed  
“ upon before hand.' But this is merely the  
“ application of a principle of public order, the  
“ importance of which, so far as I am concerned,  
“ I have always recognized. It is to be  
“ noticed, however, that Article IX only  
“ mentions regulations, and it qualifies their  
“ application to foreigners by the condition of  
“ a previous agreement. To say that this  
“ agreement should refer only to the enuncia-  
“ tion of general categories of regulations, to  
“ titles, and to vague definitions, would have  
“ been to say nothing, and most assuredly the  
“ framers of the Project had a very clear idea  
“ of what they were stipulating.

“ Without doubt the Japanese Government  
“ was able to refuse to communicate the police  
“ regulations to foreign Governments at the  
“ same time as the Codes; Article III did not  
“ provide for this communication. But regula-  
“ tions change oftener than codes, and their  
“ application is always urgent; they must, there-  
“ fore, be the subject of an agreement between  
“ the Japanese Government and the Foreign  
“ Representatives, a fact which is brought out  
“ very clearly by Article IX.

“ Such, as it appears to me, is the situation  
“ created by the Anglo-German Project.

“ The Project which has been presented by  
“ the Honorable Mr. Aoki gives rise, on the  
“ other hand, to a situation altogether different.  
“ It has for its object, first of all, the establish-  
“ ment of a satisfactory system of jurisdiction  
“ in the concessions. And then it takes us back  
“ to a system which we know from having seen  
“ it stated at length in regulations of execution  
“ and in regulations relating to jurisdiction  
“ which have been long since abandoned, and  
“ which had in view a transitory period which  
“ it was the special object of the Anglo-German  
“ Project to avoid.

“ The French text of the amendment of the  
“ Second Delegate for Japan was not presented to

"dans la soirée; je n'ai donc pas eu le temps de l'étudier d'une manière approfondie.—Les points suivants m'ont, néanmoins, particulièrement frappé.

"L'Article 1 décide que 'les lois et règlements japonais entreront en vigueur dans les 'concessions dès le jour de leur promulgation.'— 'Il en sera de même des 'ordonnances et 'règlements locaux', quelle qu'en soit la nature. 'Or, est-il possible de concilier ces décisions 'avec le texte et l'esprit de l'Article IX?

"Une série d'articles du même projet constitue 'une sorte de code relatif à la compétence des 'tribunaux en matière civile, pénale, commerciale. On règle même la compétence entre 'tribunaux consulaires. C'est un retour pur 'et simple à des projets qui n'avaient pas en 'vue une réforme judiciaire complète.

"Ce qu'il y a de nouveau, c'est le droit 'd'arrestation et même de perquisition sans 'mandat, accordé dans les concessions aux agents 'de police.

"Voilà bien des choses qu'on réserve à cette 'courte période de trois ans.

"J'estime, au contraire, que nous devons 'éviter avec soin toutes complications inutiles.— 'Les difficultés que nous rencontrons suffisent 'à notre activité.

"Restons donc sur le terrain du projet anglo-allemand: complétons-le; mais ne le compliquons pas. N'ayons pas la prétention de 'rédiger des codes de procédure; c'est l'affaire 'des juristes du Gouvernement japonais: 'ayons confiance dans l'œuvre qu'ils préparent.— 'Fixer des règles et des principes généraux, 'c'est là notre mission.

"Je me permettrai, en terminant, de m'adresser à mes honorables collègues les Délégués 'de Grande-Bretagne et d'Allemagne, et de 'leur demander si j'ai fidèlement interprété la 'pensée générale qui les a guidés dans la 'rédaction de leur projet."

M. Zappe donne lecture d'un discours ainsi conçu:

"Je demanderai également la permission de 'faire quelques observations générales sur la 'proposition des honorables Délégués du Japon,

"me until the evening of the 27th instant. I 'have not, therefore, had the time to study it 'profoundly. The following points, however, 'have especially attracted my attention.

"Article 1 provides that 'Japanese laws and 'regulations shall come into operation in the 'Concessions from the date of their promulgation.' The same will be the case in regard 'to 'local ordinances and regulations,' whatever may be their nature. Is it possible to 'reconcile these provisions with the text and 'spirit of Article IX?

"A series of Articles of the same draft 'constitutes a kind of Code relating to the 'competency of the Courts in matters civil, 'criminal, and commercial. Even the respective competency of Consular Courts is regulated. It is purely and simply a return to 'projects which had not in view a complete 'jurisdictional reform.

"What in this draft is quite new is the right 'of arrest, and even the right of search without 'a warrant, which is granted in the concessions 'to the police.

"Here, therefore, we have many things 'which are reserved for this short period of 'three years.

"I am of opinion that we ought, on the contrary; to avoid carefully all useless complications. The difficulties with which we are 'confronted are sufficient to occupy our attention.

"Let us, therefore, adhere to the basis of the 'Anglo-German Project; let us complete it, 'but do not let us complicate it; let us not 'aspire to the pretension of drawing up Codes 'of Procedure; that is the business of the jurists 'of the Japanese Government; let us have 'confidence in the work which they prepare. 'Our mission is to establish rules and general 'principles.

"I take leave, in conclusion, to address myself to my honorable Colleagues the Delegates 'of Great Britain and Germany, and to ask 'them if I have faithfully interpreted the general ideas which guided them in drawing up 'their project."

Mr. Zappe read the following speech:—

"I beg also to be permitted to make a few 'general remarks in respect of the proposal of the 'Honorable Delegates for Japan, and the pro-

"ainsi que sur la proposition qu'a présentée sur 'le même sujet l'honorable Délégué de France.

"Pour assurer un fonctionnement harmonieux, 'sans froissements, des deux juridictions juxtaposées, la juridiction étrangère et la juridiction 'japonaise, une série de stipulations visant la 'période transitoire, sera, à mon sens, indispensable. Si nous envisageons les conditions 'nouvelles dans lesquelles la juridiction 'consulaire va être appelée à s'exercer, nous 'nous trouvons en présence de plusieurs ordres 'distincts de questions, qu'en raison de leur 'diversité j'ai traitées séparément, à savoir:

"I. Questions relatives à l'application des 'lois japonaises dans le ressort de la juridiction 'consulaire;

"II. Questions relatives aux pouvoirs des 'autorités japonaises et particulièrement de la 'police;

"III. Questions relatives aux limites territoriales de juridiction entre les tribunaux 'consulaires et les tribunaux japonais.

"I. La principale objection qui sera élevée 'contre les stipulations destinées à régler les 'questions rentrant sous le n° I, portera 'probablement sur l'application de la législation japonaise dans les concessions.—Pour 'quoi, dira-t-on, ne pas laisser les choses en l'état, 'et ne pas se dispenser ainsi de stipulations 'sur lesquelles l'entente sera peut-être difficile?

"Mais une pareille combinaison ne serait pas 'pratique, et j'espère le montrer par les considérations suivantes:

1.) Celles des lois japonaises qui seront 'rendues dès à présent applicables aux étrangers, continueront, selon toute probabilité, à 'rester en vigueur après l'expiration des trois 'ans; elles constitueront, par conséquent, une 'partie de la législation qui, à ce moment, 'deviendra absolue.

"Or, l'application immédiate d'une partie de 'cette législation, application que le Gouvernement japonais considère naturellement comme 'désirable, paraît non moins avantageuse si 'on l'envisage au point de vue de la situation 'que nous occupons actuellement au Japon, et 'cela par les raisons suivantes:

a) Cette combinaison faciliterait, et pour les 'autorités et pour le public, la transition entre 'le régime actuel et celui qui le remplacera 'lorsque les lois japonaises seules se trouveront 'être en vigueur;

"position in connection therewith of the Honorable Delegate for France.

"To secure a harmonious and smooth working of foreign and Japanese jurisdictions side by side, a number of stipulations for the transitory period will, in my opinion, be indispensable. When we consider the altered circumstances under which Consular jurisdiction will continue to exist, we have to distinguish between the following questions, which, therefore, I have treated separately.

I. Concerning the introduction of Japanese Legislation within the districts of Consular jurisdiction;

II. Concerning the competency of the Japanese Authorities, specially the Police;

III. Concerning the territorial limits of jurisdiction between the Consular and Japanese Courts.

I. The main opposition that is raised against the stipulations intended to regulate the question sub I. will probably be against the introduction of Japanese Legislation. Why not leave matters as before,—it will be said,—and so avoid stipulations that are not quite agreeable?

"That this would not be practical, I venture to hope the following reflections will show:

1) Those parts of Japanese Legislation which shall at present obtain legal force in respect of Foreigners will in all probability remain binding also after three years; they will form, therefore, one part of the Legislation which then will become absolute.

"To introduce one part of this Legislation at once, which the Japanese Government naturally considers desirable, appears also equally so when viewed from the position which we hold in Japan for the moment for the following reasons:

a) It would facilitate the transition to the period when Japanese Legislation will alone be binding, both as regards the Authorities and the public.

"b) Elle permettrait de juger dans quelle "mesure ces lois japonaises immédiatement "applicables aux étrangers répondent à leur "objet;

"c) Elle donnerait aux Consuls, quand ils "seraient appelés, dans l'exercice de leur juri- "diction, à appliquer des lois et des règlements "d'administration japonais, une occasion favo- "rable de créer, par leur interprétation et leur "application de ces lois et règlements, une "jurisprudence pour l'avenir.

"2.) Dans une certaine mesure, et par la force "même des choses, il est des règlements adminis- "tratifs japonais qui se trouvent être dès à "présent observés en fait, et il me suffira de citer "l'exemple des règlements sanitaires et des ré- "glements de quarantaine pour justifier l'asser- "tion qu'il serait désirable de régulariser, en "le rendant légal, un état de choses né des "nécessités de la situation.

"Pour ces motifs, il me paraît que l'occasion "qui se présente dans des conditions favorables "d'établir une période de transition permettant "de passer sans secousse du régime de la législa- "tion actuelle à celui d'une législation d'un "caractère plus ou moins différent, est pour les "étrangers d'une importance qu'on ne doit pas "se dissimuler; tandis que, d'autre part, nous "ne pouvons guère tenir à voir conserver "pendant trois ans encore un état de choses qui "ne saurait satisfaire personne.

"II. En ce qui concerne les pouvoirs de la "police japonaise en matière d'arrestation des "étrangers, de saisies et de visites domiciliaires, "je partage l'opinion de l'honorable Délégué "d'Italie et du premier Délégué d'Allemagne, "à savoir que l'Article 11 du projet va "trop loin sur ce point; plus loin, en tous cas, "qu'il n'est nécessaire pour assurer un régime "satisfaisant, surtout si l'on tient compte du "fait que, à cet égard également, les pouvoirs "légaux de la police japonaise pourront s'exercer "librement dans toute leur étendue, lorsqu'à "l'expiration des trois années, la juridiction "consulaire aura cessé d'exister.

"Toutefois, il paraît, d'autre part, désirable "que l'étendue des pouvoirs qui seront donnés "à la police pendant la période transitoire, soit "déterminée dans la Convention, et, à ce point "de vue, je ne puis que recommander l'accep- "tation de la proposition de l'honorable Délégué "d'Italie. Les pouvoirs que cette proposition

"b) It would give opportunity to observe "how far those Japanese Laws which will come "into force at once in respect of Foreigners are "serving their purpose.

"c) The Consuls would have, when in the "exercise of their jurisdiction they administer "Japanese Administrative Laws or Regulations, "a good opportunity to give through [their "interpretation and application of the latter a "certain direction for the future.

"2) In certain respects Japanese Adminis- "trative Regulations are even now unavoidably "de facto observed, and I need only refer to "Health and Quarantine Regulations to justify "the assertion that it can only be desirable to "regulate this condition of affairs, which has "developed itself from the exigencies of the "situation, by legislating for the same.

"From these reasons it appears to me that "the favourable opportunity for the creation of "a transitory period to a more or less hetero- "genous legislation is of an importance to aliens "which should not be underrated, while, on the "other side, we cannot care to see maintained "within the treaty limits for another period of "three years a condition of things which cannot "give satisfaction to either side.

"II. Concerning the Powers of the Japanese "Police in respect of the arrest of Foreigners, "the seizure of property, and domiciliary "visits, I share the opinion of the honorable "Delegate for Italy, and the first Delegate for "Germany, that Article 11 of the Draft "goes in this respects too far, further than is "necessary to secure a satisfactory state of "affairs, particularly if we consider that, in "this respect also, the legal Powers of the "Japanese Police will be recognized to their "full extent when three years hence Consular "Jurisdiction will have ceased to exist.

"On the other hand it appears, however, "desirable that the Powers of the Police, such "as they are to be, should be determined in the "Convention, and, in this respect, I can only "recommend the acceptance of the proposition "of the honorable Delegate for Italy.

"The powers thereby conceded will, in my

"concede à la police suffiront, à mon avis, "pour le présent, à tous les besoins de la "pratique.

"III. Par contre, je regrette de ne pouvoir me "trouver d'accord avec l'honorable Délégué de "France en ce qui touche son amendement aux "Articles IV et V du projet anglo-allemand. "Cette proposition, en effet, ne me semble pas "répondre suffisamment à toutes les exigences "de la situation.

"Je considère que, pour établir des règles "destinées à régir la compétence des tribunaux, "il importe de s'attacher à trois questions "essentielles, qui peuvent se résumer ainsi qu'il "suit:

"1) Déterminer la juridiction quand la "nationalité est douteuse;

"2) Déterminer les cas dans lesquels le lieu "décide de la juridiction;

"3) Déterminer la juridiction lorsqu'il y a "doute sur le point de savoir si la compétence "appartient aux tribunaux japonais ou aux "tribunaux étrangers.

"Si l'on veut tenir compte des leçons de "l'expérience, on ne doit pas omettre de stipuler "quel est le Consul compétent lorsque la natio- "nalité de l'inculpé ou du défendeur est "douteuse, ou lorsque la nationalité des navires "se trouve en conflit avec celle des personnes. "L'absence d'une règle sur ces deux points a, "à plusieurs reprises, pour ne parler que du "Japon, entraîné des dénis de justice; elle a "donné lieu à des différends entre Puissances "étrangères: une pareille lacune est donc "contraire aux intérêts des Puissances en cet "Empire. Or, l'Article 5 des Règlements déter- "mine la juridiction dans les cas de la nature "précitée, et je crois devoir dès lors en recom- "mander l'adoption.

"2. La proposition du Délégué de France "ne diffère du projet japonais qu'en ce qui "touche la détermination de la compétence en "matière civile, et la différence réside en ceci "que, tandis que le Délégué de France voudrait "que le domicile seul déterminât la compétence, "dans le projet japonais c'est avant tout le "lieu d'exécution du contrat ou le lieu de "l'immeuble qui décide de la compétence, et "seulement subsidiairement, le domicile ou la "résidence du défendeur.—Il me semble qu'au "point de vue purement juridique, le dernier "système est plus complet et plus conforme aux

"opinion, for the time-being serve all practical "purposes.

"III. I regret, however, to differ with "the honorable Delegate for France as far as "his amendment to Articles IV and V is con- "cerned. This proposition is, in my opinion, "not sufficient to cover the necessities of the "case.

"I believe, in drawing rules for the regula- "tion of the competency of the Courts, three "main questions have to be considered. These "questions I may sum up as follows:

"1) To determine the jurisdiction when the "nationality is dubious.

"2) To determine the cases in which the "place decides the jurisdiction.

"3) To determine the jurisdiction when there "are doubts whether the Japanese or foreign "Courts are competent.

"With due consideration for past experience "it should not be omitted to stipulate what "Consul exercises Jurisdiction when the na- "tionality of the individual is doubtful, or "when the nationality of ships comes into con- "flict with the nationality of individuals. The "want of a stipulation of this nature has, at "various times, caused denial of justice as far "as Japan is concerned, and it has led to con- "troversies between Foreign Powers, and is, "therefore, in opposition to their interests in "Japan. Article 5. of the Regulations provides "for the jurisdiction in cases of the above "nature, and its acceptance I beg, therefore, to "recommend.

"ad. 2. The proposition of the French Dele- "gate differs from the Japanese Draft only in "respect of the stipulations which settle the "jurisdiction in civil matters, in so far as the "Delegate for France proposes that the domi- "cile only should decide the jurisdiction; while, "according to the Japanese proposition, first of "all the place of performance, or the place "where real property is situated, decides, and "only afterwards the domicile, or the place of "sojourn of the obligor. I believe that from "a purely legal point of view the latter com- "prehension is more complete and correct, and

“ vrais principes, et que, étant données les  
“ circonstances, il se recommande de lui-même  
“ pour les raisons toutes pratiques qui suivent :

“ a) Ce système obvie aux difficultés qui  
“ peuvent résulter de l'existence de plusieurs  
“ défendeurs, ou de l'absence de domicile,—tout  
“ au moins quand le lieu d'exécution du contrat  
“ est fixé ;

“ b) Il permet d'éviter également les difficultés  
“ qui doivent nécessairement s'élever lorsqu'une  
“ action réelle immobilière est jugée par un tri-  
“ bunal autre que celui dans le ressort duquel  
“ est situé l'immeuble litigieux ;

“ c) Il empêche, enfin, qu'une affaire puisse  
“ être jugée par un tribunal autre que celui dont  
“ la loi doit être appliquée en l'espèce, résultat  
“ que je considère d'une haute importance pour  
“ le moment.

“ Il est tout aussi nécessaire et tout aussi  
“ judiciaire que le différend relatif à un immen-  
“ ble appartenant à un sujet allemand, par exem-  
“ ple, dans les limites conventionnelles de  
“ Yokohama, soit tranché conformément à la loi  
“ allemande, qu'il le serait que ce même diffé-  
“ rend, en dehors des limites conventionnelles,  
“ fût tranché conformément à la loi japonaise.  
“ Chaque tribunal est le mieux à même d'appli-  
“ quer sa propre loi. On en peut dire autant  
“ des cas où la demande est basée sur un contrat  
“ qui doit être exécuté en un lieu autre que celui  
“ du domicile réel du défendeur, et dans les-  
“ quels, d'après les principes généraux, l'action  
“ doit être jugée conformément à la loi du tribu-  
“ nal du lieu d'exécution.

“ Pour ces motifs, il me paraît que l'amende-  
“ ment de l'honorable Délégué de France—lequel  
“ ne contient, en outre, aucune disposition pour  
“ le cas où le défendeur n'aurait pas de domi-  
“ cile,—ne répondrait pas à toutes les exigences  
“ de la question, et que les propositions japo-  
“ naises, à l'exception, toutefois, du paragraphe  
“ k de l'Article 7, sont, par conséquent, préféra-  
“ bles.

“ 3. La manière dont ce paragraphe k propose  
“ de régler les conflits de juridiction éventuels,  
“ n'est pas admissible. On peut évidemment  
“ stipuler tout ce qu'on veut ; mais, à mon sens,  
“ ce serait se mettre en contradiction trop fla-  
“ grante avec tous les principes de droit existants,  
“ que de permettre à une Cour du pays A de  
“ déterminer la compétence de tribunaux des  
“ pays B ou C. Les conflits de juridiction entre

“ recommends itself under the circumstances  
“ also for the following practical reasons :—

“ a) The difficulties of various domiciles  
“ when different obligors are in question are  
“ avoided, and also the want of any domicile, at  
“ all events when the place of performance is  
“ designated.

“ b) The difficulties will be avoided which  
“ necessarily must arise when claims concerning  
“ real property are not adjudicated by the  
“ Courts in the districts in which such property  
“ is situated.

“ c) The adjudication of a Court other than  
“ the one whose laws have to be applied to  
“ decide the matter in dispute, will also be  
“ avoided which, for the moment, I consider  
“ highly desirable.

“ It is just as necessary and judicious that  
“ disputes concerning real property in the  
“ possession of a German in Yokohama should  
“ be decided according to German Law, as it  
“ would be to decide such disputes without the  
“ Treaty Limits according to Japanese law.  
“ Either Court knows best how to apply its  
“ own laws. The same can be said in cases  
“ where claims are based on contracts, which  
“ are to be performed at other places than the  
“ actual domicile of the obligor and which,  
“ according to general principles, have to be  
“ decided according to the law that rules at the  
“ place of performance.

“ For these reasons it appears to me that the  
“ amendment of the honorable Delegate for  
“ France,—which besides makes no provision  
“ in case the obligor has no domicile,—would  
“ not quite meet the exigencies of the case and  
“ that, therefore, the Japanese proposals are,  
“ with the exception of Paragraph k of Article  
“ 7, preferable.

“ ad 3. To regulate possible conflicts of  
“ jurisdiction in the manner proposed in the  
“ paragraph just cited is not admissible. It  
“ is of course possible to stipulate any thing or  
“ every thing, but, in my opinion, it would be  
“ too much in contradiction to all existing  
“ legal principles to permit a Court of the  
“ state A to determine the competency of the  
“ Courts belonging to the states B, C etc. This

“ deux tribunaux de nationalités différentes ne  
“ peuvent être tranchés que par une décision  
“ prise en commun par les Etats intéressés.  
“ Pour cette raison, je donne, en principe, la  
“ préférence à la proposition de l'honorable  
“ Délégué de France, encore bien qu'il me faille  
“ prendre la liberté de faire observer que cette  
“ proposition ne me paraît pas suffisamment  
“ complète, ni même praticable. En effet, la  
“ combinaison qu'elle propose aboutira à un  
“ partage, et j'ajouterai qu'elle sera inapplicable  
“ en fait, puisqu'elle suppose l'intervention des  
“ Consuls d'autres Puissances, lesquelles ne se-  
“ ront pas liées par la clause en question et dont  
“ les agents ne seront par conséquent pas tenus  
“ de la respecter.

“ Pour découvrir le véritable remède à la  
“ situation, il importe avant tout de bien préciser  
“ les circonstances dans lesquelles peuvent se  
“ produire des conflits de juridiction. Il me  
“ semble donc nécessaire ici d'établir les distinc-  
“ tions suivantes :

“ 1) Cas où deux tribunaux se prétendent  
“ compétents pour une même affaire : c'est ce que  
“ j'appellerai le conflit positif de juridiction ;

“ 2) Cas où deux tribunaux, présumés com-  
“ pétents, refusent, sous prétexte d'incompétence,  
“ de se saisir d'une affaire : c'est ce que j'ap-  
“ pellerai le conflit négatif ;

“ 3) Cas où le défendeur ou l'accusé conteste  
“ la compétence du tribunal.

“ Dans ce dernier cas, et tant qu'il ne surgit  
“ pas de conflit positif de juridiction, il convien-  
“ drait de laisser l'affaire suivre son cours devant  
“ le tribunal saisi, conformément à la procédure  
“ habituelle de ce tribunal, avec appel, etc.

“ Mais si nous touchons à cette question  
“ délicate, il faudra que ce point soit stipulé  
“ d'un manière expresse, car il ne va pas de soi  
“ qu'un tribunal doive, de sa propre autorité,  
“ décider de sa compétence si l'une des parties  
“ prétend que la compétence appartient à un  
“ tribunal d'une autre nationalité.

“ J'ai l'honneur, en conséquence, de proposer  
“ l'amendement suivant au projet de l'honorable  
“ Délégué de France :

“ § 1. Si l'une des parties conteste la com-  
“ pétence d'un tribunal soit étranger, soit japo-  
“ nais, le tribunal saisi connaîtra de l'affaire,  
“ pourvu qu'aucun tribunal de l'autre nationalité  
“ ne réclame la juridiction.

“ can only be done jointly by the States  
“ involved in the question. For this reason  
“ I give the preference to the proposition, in  
“ principle, of the honorable Delegate for  
“ France, although I beg, at the same time, to  
“ be permitted to observe that I consider his  
“ proposition not sufficiently complete. That  
“ further it is not practical, because it proposes  
“ a combination, of which 'partage' will be  
“ the consequence, and finally that the proposi-  
“ tion can not be carried through, because it  
“ refers to Consuls of Foreign Powers, with  
“ whom the stipulation in question has not  
“ been concluded, and whose officials, therefore,  
“ need not respect it.

“ To find the proper remedy, perfect clear-  
“ ness as to the origin of the difficulties that  
“ may arise in respect of the competency of the  
“ Courts is first of all necessary. Here should  
“ the following distinction in my opinion be  
“ drawn :

“ 1) When two Courts claim jurisdiction in  
“ the same matter, I style this the positive con-  
“ flict of jurisdiction.

“ 2) When Courts which are considered  
“ competent refuse under the plea of incom-  
“ petency to exercise jurisdiction, I call this  
“ the negative conflict of jurisdiction.

“ 3) When the Defendant or Accused dis-  
“ puts the competency of the Court.

“ The decision in the latter case should, as  
“ long as a positive conflict of jurisdiction has  
“ not arisen, be left to take its course according  
“ to the ordinary mode of proceeding ruling  
“ in the court in question with appeal etc.

“ This must, however, if we once enter into  
“ this delicate question, be expressly stipula-  
“ ted, as here it is not a matter of course that  
“ a Court decides independently as to its com-  
“ petency when a party claims that a Court of  
“ another nationality is competent.

“ I beg, therefore, to propose the following  
“ amendment to the proposition of the honora-  
“ ble Delegate for France.

“ § 1. When a party to a suit disputes the  
“ competency of a Foreign or Japanese Court,  
“ then the Court of the State before which the  
“ suit is brought will decide, provided the  
“ jurisdiction in the matter is claimed by no  
“ other Court.

“ § 2. Si une autorité exerçant juridiction au Japon au nom d'une Puissance étrangère juge que, dans une affaire pendante devant un tribunal japonais, la juridiction n'appartient pas à ce tribunal, mais qu'elle rentre dans sa propre compétence, ladite autorité pourra provoquer le conflit de juridiction en avisant le tribunal saisi qu'elle revendique la juridiction comme étant elle-même compétente.

“ § 3. De même, le procureur attaché à la plus haute Cour japonaise pourra provoquer le conflit de juridiction s'il juge que, dans une affaire pendante devant un tribunal étranger au Japon, la compétence appartient non pas au tribunal saisi, mais à un tribunal japonais.

“ § 4. Dès que le tribunal devant lequel une affaire est pendante aura été avisé qu'un conflit de juridiction a été soulevé, l'instance sera interrompue.

“ § 5. Dans les quatorze jours de la déclaration du conflit, l'autorité qui l'aura soulevé portera le cas devant la Cour arbitrale instituée pour vider les conflits de juridiction. Faut de quoi, le conflit soulevé sera frappé de nullité.

“ La même nullité sera encourue si ladite Cour n'a pas statué pour désigner le tribunal compétent dans les deux mois de la déclaration de conflit.

“ § 6. Le conflit de juridiction ne peut être soulevé qu'une seule fois dans une même affaire. Il ne peut être soulevé si un jugement intervenu, soit sur le fond, soit sur la question préliminaire de compétence, est devenu exécutoire. De plus, aucun conflit de juridiction ne peut être provoqué si l'affaire est pendante devant un tribunal étranger sis hors du Japon.

“ § 7. La Cour arbitrale pour le règlement des conflits de juridiction se réunira au siège de la plus haute Cour japonaise. Elle sera composée de cinq membres de ladite Cour, dont trois au moins seront étrangers.

“ Trois des membres seront choisis par le tribunal étranger dont la compétence est en cause, et deux par le Président de la plus haute Cour japonaise, à la requête du tribunal japonais intéressé.

“ § 2. When an authority which exercises jurisdiction on behalf of a Foreign State in Japan is of opinion that, in a suit pending before a Japanese Court, the jurisdiction does not belong to the latter, but to its own competency, then the Conflict of jurisdiction can be raised by informing the Court before which the case is pending that the former claims the jurisdiction on the ground of its own competency.

“ § 3. In the same manner the prosecutor of the highest Japanese Court can raise "Conflict of Jurisdiction" when he is of opinion that, in a matter pending before a Foreign Court in Japan, not the jurisdiction of the latter but Japanese jurisdiction would be competent.

“ § 4. As soon as the Court before which a case is pending has received information that "Conflict of jurisdiction" has been raised, theu proceedings in the matter must be staid.

“ § 5. Within 14 days after "Conflict of Jurisdiction" has been raised, the authority commencing the same, shall submit the matter to the decision of the Court of Arbitration formed for the settlement of "Conflicts of jurisdiction." Failing this the Conflict raised will become null and void.

“ The same consequence will follow when the said Court omits to nominate the competent Court within two months after the "Conflict of jurisdiction" has been commenced.

“ § 6. The "Conflict of Jurisdiction" can only be raised once in the same matter, nor can it be raised, when a judgment given in the case has become executable, concerning either the whole object in litigation or the preliminary question of competency only. Further, no "Conflict of Jurisdiction" can be raised when the case is pending before a Foreign Court domiciled outside of Japan.

“ § 7. The Court of Arbitration for the settlement of Conflicts of Jurisdiction will meet where the highest Japanese Court has its domicile. It shall consist of five members of the said Court, of which at least three shall be Foreigners.

“ Three of the judges are to be chosen by the Foreign Court the competency of which is in question, and two by the President of the highest Japanese Court at the request of the Japanese Court concerned.

“ Les Conseillers ainsi désignés ne pourront décliner leur mandat, et les débats seront présidés par le membre le plus ancien de la Cour.

“ § 8. La sentence sera rendue sur les pièces de l'affaire, qui auront dû être soumises à la Cour, après le réquisitoire de l'un des procureurs attachés à la plus haute Cour, et à la majorité absolue des voix.

“ § 9. Cette sentence tranchera d'une manière absolue et irrévocable la question de juridiction.

“ Pour le surplus, je recommande l'adoption du reste de la proposition de l'honorable Délégué de France, relative au règlement du conflit négatif.

“ Je demande que la Conférence veuille bien prendre en considération mes observations et mes propositions lorsqu'elle abordera la discussion des détails de la proposition des honorables Délégués du Japon.”

Mr. Hubbard prononce le discours suivant :

“ J'éprouve quelque hésitation à dire ce que je pense de la proposition soumise à la Conférence par le second Délégué du Japon avant d'avoir entendu l'opinion de notre honorable Président qui, en sa qualité de premier Délégué du Japon, doit, j'en suis sûr, avoir des raisons majeures pour recommander instamment cette proposition à l'attention de la Conférence. Néanmoins, je ne puis laisser échapper l'occasion de faire connaître les considérations qui motiveront le vote que j'aurai à formuler ici.

“ J'ai suivi avec intérêt les savants discours qu'ont prononcés sur la question mes honorables collègues, et, bien que je puisse partager entièrement une grande partie des idées qu'ils ont émises, je dois dire, pourtant, que parmi les arguments qui ont été invoqués, il en est qui ne m'ont pas convaincu.

“ Il me paraît, tout d'abord, que la proposition tend à introduire un élément de confusion qui, si peu important qu'il semble à première vue, finira inévitablement par entraîner de sérieuses complications, et par aller ainsi à l'encontre du but réel de la révision des traités.

“ Je ne parle, évidemment, que pour mon propre Gouvernement; mais j'ai la conviction de me faire l'écho fidèle des sentiments de tous

“ The judges appointed cannot decline to serve and the proceedings will be conducted by the senior member of the Court.

“ § 8. The decision will be based on the documents of the case which have to be submitted to the Court after the pleadings of one of the prosecutors attached to the highest Court have been heard, and according to the absolute majority of votes.

“ § 9. This decision will settle absolutely and irrevocably the question of jurisdiction.

“ For the rest, I recommend the adoption of the remaining part of the proposition of the honorable Delegate for France which stipulates for the settlement of cases when 'negative conflict' of jurisdiction has to be decided.

“ I beg that my remarks and my propositions be taken into consideration when the Conference discusses in detail the proposition of the honorable Delegates for Japan.”

Mr. Hubbard made the following speech:—

“ I feel some hesitation in expressing my opinion upon the proposition submitted to the Conference by the Second Delegate for Japan, before hearing the views of our honorable President, who, as first Delegate for Japan, must, I feel assured, have cogent reasons for pressing that proposition upon the attention of the Conference.

“ Nevertheless I cannot permit the opportunity to pass of stating the considerations which will influence my vote upon this question.

“ I have followed with interest the able speeches of my honorable Colleagues upon this subject, and while I can cordially agree with much that they have said, some arguments have been advanced, which, I may be permitted to remark, do not carry conviction to my mind.

“ It seems to me, in the first place, that this proposition introduces a certain element of confusion, which, however unimportant it may at first appear, will inevitably lead to serious complications, and thereby defeat the real aim of treaty revision.

“ I speak of course only for my own Government, but I am sure that I echo the sentiments of all of the Representatives of the



“les autres Représentants des Puissances, en disant que l'œuvre à laquelle nous travaillons ici ne peut avoir qu'un seul objet: la reconnaissance des progrès surprenants que le Japon a accomplis, et l'élévation de cet Empire, dans la famille des nations, au rang auquel il aspire à juste titre. Cette reconnaissance a été différée depuis 1872, date dès laquelle ce pays était en droit de la réclamer; mais aujourd'hui, après quatorze ans écoulés, le Japon semble enfin sur le point de toucher au but suprême de ses ambitions.

“Il s'en faut, d'ailleurs, qu'un pareil résultat ait été atteint sans efforts. Comme acheminements vers lui, nous avons eu la Conférence de 1882, qui a laissé le Japon au point précis où il en était avant qu'elle ne se réunît; puis les mémorandums anglais et japonais de 1884, et, comme conséquence de ces mémorandums, les propositions japonaises de 1885 et de 1886; enfin le projet présenté à la Conférence par mes honorables collègues les Délégués de Grande-Bretagne et d'Allemagne. — Point n'est besoin, mes chers Collègues, de vous re-mémorer les difficultés, les déceptions qui ont marqué chacun de ces pas en avant. En 1882, la Conférence n'a abouti à aucun résultat pratique; les propositions de 1885 et de 1886 ont eu le même sort, parce qu'elles prétendaient arriver à la reconnaissance de l'autonomie japonaise et, subséquemment, à l'abolition de l'exterritorialité, au moyen d'un système de juridiction mixte, moitié japonaise, moitié étrangère, qui, — je puis bien le dire sans crainte d'être démenti, — offrirait une telle complication, de telles contradictions, que son rejet définitif ne pouvait être qu'une question de temps. L'initiative prise par mes honorables collègues les Délégués de Grande-Bretagne et d'Allemagne, en présentant le projet de réforme qui nous occupe maintenant, a hâté le moment de ce rejet.

“En ma qualité de Représentant d'un pays qui a toujours prêté au Japon son concours le plus dévoué dans les diverses tentatives qu'a faites cet Empire pour ressaisir sa pleine autonomie, on me permettra peut-être de rappeler que j'ai fait à la proposition de mes collègues de Grande-Bretagne et d'Allemagne un accueil tout cordial, entièrement dégagé des influences de toute jalousie nationale. Mais, il me faut le dire, bien à regret, dans les proposi-

“Treaty Powers, when I say that the work upon which we are engaged here can have but one object, namely, the recognition of the wonderful progress which Japan has made, and her ultimate elevation to the place among the family of nations to which she justly aspires. That recognition has been delayed since 1872, when Japan was of right entitled to demand it; but now, after a lapse of fourteen years, she seems, happily, to be approaching the goal of her ambition.

“This result has been by no means achieved without difficulty. As successive steps in the advance toward its accomplishment we have had the Conference of 1882, which left Japan exactly where she was before that body was convened; then the British and Japanese memorandums of 1884, and, as the outcome of these, the Japanese proposals of 1885 and 1886; and, finally, the Project submitted to this Conference by my honorable Colleagues the Delegates of Great Britain and Germany. I need not remind you, my Colleagues, of the difficulties and the disappointments which have marked these various stages of progress. In 1882 the Conference was without practical result; the proposals of 1885-6 likewise failed, because of the attempt to secure the recognition of Japanese autonomy, and the consequent abolition of exterritoriality, by means of a mixed jurisdiction, Japanese and foreign, which, I think I may say without fear of denial, presented so many complex and contradictory features that its ultimate rejection was only a question of time. That rejection was hastened by the action of my honorable Colleagues the Delegates of Great Britain and Germany, when they submitted the scheme of revision which we now have before us.

“As the Representative of a country which has always given its full support to Japan in her endeavors to secure complete autonomy, I may be excused for recalling the fact that the propositions brought forward by my British and German Colleagues were welcomed by me in a spirit of cordiality, uninfused by any motives of national jealousy. I regret to be obliged to say, however, that, in the propositions now presented by the

“tions que viennent de présenter les honorables Délégués du Japon, je vois un obstacle qui va s'opposer au succès final de l'œuvre que nous sommes appelés à accomplir. Je signale tout à l'heure les avortements auxquels ont jusqu'ici abouti tous les efforts tentés par le Gouvernement japonais pour résoudre d'une manière satisfaisante les problèmes que soulève, en matière de juridiction, la révision des traités. Or, les propositions qu'on nous soumet aujourd'hui, je le dis en toute déférence pour leurs auteurs, me font l'effet de n'être qu'une continuation de ces malencontreuses tentatives. Le manque de clarté, le défaut de précision qui les caractérisent me paraissent devoir compromettre gravement le sort du plan de révision que nous sommes en train d'édifier. Mes honorables collègues de Grande-Bretagne et d'Allemagne reconnaîtront avec moi que leur projet était destiné à se substituer pour le tout aux propositions originales du Gouvernement japonais; — et pourtant, ces propositions, voici qu'on les fait revivre dans les propositions actuelles. Mes collègues reconnaîtront encore avec moi que le projet dont ils sont les auteurs devait, dans leur pensée, s'appliquer à la durée entière de la période qui s'écoulera d'ici à ce que le Japon recouvre sa complète autonomie judiciaire; et cependant, c'est pour trois années seulement que l'on veut mettre en vigueur ces propositions. Ainsi, il est constant que ces stipulations, laborieusement élaborées, ne sont rien autre chose que les anciennes propositions, auxquelles nous croyions qu'on avait pour toujours renoncé, et qui reparaissent sous une forme nouvelle; il est constant aussi que, si elles étaient acceptées, elles ne s'appliqueraient qu'à une période de courte durée. Donc ces stipulations se trouvent être, à tous égards, en opposition flagrante avec l'œuvre sérieuse et durable qui nous occupe et qui seule, à mon sens, mérite l'attention de la Conférence.

“Je prie les Délégués du Japon de croire que mes paroles ne me sont pas inspirées par un esprit de dénigrement. Ils doivent bien savoir que le Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter a prouvé surabondamment qu'il est tout disposé à concéder au Japon son autonomie en matière législative et administrative. Je m'explique leur désir — et j'en reconnais la légitimité — de voir disparaître

“honorable Delegates of Japan. I perceive an obstacle to the successful accomplishment of the task we have before us. I have pointed out the ill success which has thus far attended the endeavors of the Japanese Government to arrive at a satisfactory settlement of the jurisdictional problems involved in treaty revision. The propositions before us to-day, I may say with all deference, seem to me a continuation of those mistaken endeavors. Their diffuse and intricate character appears to me to endanger the success of the scheme of treaty revision on which we are engaged. My honorable British and German Colleagues will agree with me that their Project was intended to replace the original proposals of the Japanese Government *in toto*; but these propositions are a distinct revival of those proposals. My Colleagues will agree with me, also, that the plan which they brought forward was meant to cover the whole period which will elapse before Japan resumes complete jurisdictional autonomy; but these propositions are intended to be enforced for three years only. It is evident, therefore, that these laboriously elaborated stipulations are the old proposals, which we thought were finally abandoned, in a new guise; and, moreover, that, even if accepted, they will only apply to a period of short duration. They are, consequently, in distinct contrast, from every standpoint, to the important and lasting work before us, which, in my opinion, deserves the sole attention of the Conference.

“I must assure the Delegates of Japan, that what I have said has been uttered in no spirit of carping criticism. They must be well aware that the Government which I have the honor to represent has given more than sufficient proof of its willingness to concede legislative and administrative autonomy to Japan. I can understand and sympathize with their desire to remove the last vestiges

"les derniers vestiges de la juridiction consulaire.  
 "De fait, il se pourrait que, au cours de nos  
 "débats, si l'on discute les détails de ces  
 "propositions, j'en viusse à accepter les principes  
 "généraux qu'elles impliquent, et, plus par-  
 "ticulièrement, ceux que l'on peut dire issus de  
 "l'Article IX du projet anglo-allemand, et  
 "qui stipulent l'application par les tribunaux  
 "consulaires des règlements municipaux et de  
 "police qui auront été l'objet d'une entente  
 "préalable à cet effet. Les règlements muni-  
 "cipaux et les règlements de police, dans le sens  
 "qu'on leur attache ici, doivent être pris par  
 "opposition aux lois d'une portée plus générale,  
 "et je reconnais en toute franchise que, si ces  
 "règlements n'ont pas été jusqu'ici appliqués  
 "par les tribunaux consulaires, l'acceptation du  
 "projet anglo-allemand met les Puissances dans  
 "l'obligation de pourvoir à l'application  
 "des règlements de cette nature pendant le  
 "temps qui doit s'écouler jusqu'à ce que le  
 "nouveau système de juridiction entre en  
 "opération. Mais il n'est point besoin pour  
 "cela, ce me semble, de stipulations bien  
 "longues ni bien compliquées, et je ne puis me  
 "dispenser d'avertir les Délégués du Japon que  
 "le projet qu'ils mettent en avant est de  
 "nature à retarder bien plutôt qu'à hâter la  
 "réalisation de l'objet qu'ils se proposent. Et  
 "ceci, je le dis avec d'autant plus d'assurance que  
 "je ne crois pas que le maintien, pendant cette  
 "courte période de trois ans, de la juridiction con-  
 "sulaire, avec les tempéraments que j'ai signalés,  
 "puisse donner lieu à aucun inconvénient  
 "sérieux. Je suis partisan de laisser les choses  
 "en l'état, plutôt que d'aller compromettre  
 "la réalisation du but important auquel nous  
 "tendons, en nous lançant dans une expérience  
 "douteuse qui, quand bien même elle réussirait,  
 "ne saurait servir à rien de bien utile.

"Je tiens, par conséquent, à établir de la  
 "façon la plus catégorique que, dans mon  
 "opinion, le projet anglo-allemand, encore que,  
 "sous la forme dans laquelle il est rédigé, il ne  
 "présente que des grandes lignes, est de nature,  
 "avec de légères amplifications, à répondre à  
 "tous les objets que nous avons en vue, et que,  
 "tel qu'il est, sans qu'il soit besoin d'y insérer  
 "des stipulations comme celles que propose  
 "l'honorable second Délégué du Japon, il offre  
 "à la Conférence une base favorable de  
 "discussions."

"of Consular jurisdiction. Indeed it may  
 "well happen that in the course of our discus-  
 "sion, if the details of these propositions are  
 "discussed, I may be induced to accept the  
 "general principles which they embody, more  
 "particularly, those which may be said to be  
 "the outgrowth of Article IX of the Anglo-  
 "German Project, which provides for the  
 "enforcement by the Consular Courts of such  
 "Municipal and Police Regulations, as shall  
 "have been previously agreed upon. Municip-  
 "pal and Police Regulations, as here specified,  
 "must be taken as contradicting from  
 "laws of a more general scope, and I frankly  
 "admit that while such Regulations have not  
 "hitherto been enforced by Consular Courts,  
 "the acceptance of the Anglo-German Project  
 "places the Treaty Powers under obligation to  
 "provide for such enforcement during the time  
 "which shall elapse before the new judicial  
 "system comes into effect. No very elaborate  
 "or lengthy provision is, in my opinion, nec-  
 "essary for this purpose, however; and I can-  
 "not refrain from warning the Delegates of  
 "Japan that the plan which they propose is  
 "more likely to postpone than to hasten the  
 "accomplishment of the object they desire to  
 "secure. I say this the more confidently  
 "because I do not believe that the maintenance  
 "of Consular jurisdiction with the modification  
 "I have indicated, for the brief period of three  
 "years, will lead to any serious embarrassment.  
 "I am in favor, if I may be allowed to use a  
 "harmless aphorism, of 'letting well enough  
 "alone,' rather than of imperilling the impor-  
 "tant object we are seeking to accomplish by  
 "venturing upon a doubtful experiment which,  
 "at the most, even if successful, cannot serve  
 "any very useful purpose.

"I desire, therefore, to state emphatically that  
 "in my opinion, the Anglo-German Project,  
 "although it is drawn up in skeleton form, is  
 "calculated, with but little amplification, to  
 "answer all the purposes we have in view, and,  
 "as it stands, without the insertion among its  
 "provisions of stipulations like those submitted  
 "by the honorable Second Delegate of Japan,  
 "furnishes the basis of satisfactory discussion  
 "by the Conference."

Sir Francis Plunkett dit qu'en réponse au  
 discours du Délégué de France, il lui faut, en  
 sa qualité de co-auteur du projet de Convention  
 judiciaire présenté à la Conférence à la séance  
 du 15 juin dernier, déclarer que la proposition  
 du second Délégué du Japon ne rentre nulle-  
 ment dans le projet anglo-allemand. Non  
 seulement l'orateur n'a aucune part de respon-  
 sabilité dans cette proposition, mais il se verra  
 probablement dans la nécessité d'en critiquer  
 sérieusement certaines parties. Le Délégué de  
 la Grande-Bretagne partage en nombre de  
 points les opinions que vient d'émettre son  
 honorable collègue le Délégué des Etats-Unis,  
 principalement en ce qui concerne l'inutilité  
 d'introduire dans l'état de choses actuel des mo-  
 difications aussi considérables, et dont l'étendue  
 est hors de toute proportion avec la courte  
 période à laquelle elles seraient appelées à  
 s'appliquer. Pour sa part, Sir Francis Plunkett  
 a toujours été d'avis que, pour les trois ans que  
 doit encore durer la juridiction consulaire, aux  
 termes du projet en discussion, les choses fussent,  
 autant que possible, laissées en l'état, et que la  
 Conférence concentrât son attention tout entière  
 sur le système qui doit entrer en vigueur à  
 l'expiration de cette période. La tâche réelle à  
 laquelle elle doit se consacrer, c'est l'élaboration  
 d'un plan qui présente pour l'avenir des garan-  
 ties de durabilité et de bon fonctionnement.

M. Neyt s'associe entièrement aux observa-  
 tions de son honorable collègue le Délégué de  
 la Grande-Bretagne, et considère comme lui  
 qu'il importe de compliquer le moins possible  
 les travaux de la Conférence. Cependant,  
 comme l'opinion générale, qui est aussi la  
 sienne, semble être qu'il est utile de régler la  
 situation respective des tribunaux pendant la  
 période transitoire, il propose, pour en arriver  
 à une solution rapide et pratique de cette  
 question, une résolution ainsi conçue :

"La Conférence,

"Considérant qu'il y a lieu de fixer dans des  
 "formes bien déterminées la compétence respec-  
 "tive des tribunaux japonais et des tribunaux  
 "consulaires, et de prévoir, pour y porter  
 "remède, les conflits qui pourraient se produire  
 "entre les deux juridictions pendant la période  
 "qui s'écoulera entre l'ouverture de l'Empire  
 "et l'époque où la juridiction consulaire sera  
 "abolie,

Sir Francis Plunkett said that, with reference  
 to the speech of the Delegate of France, he, as  
 one of the authors of the Draft jurisdictional  
 Convention presented to the Conference at the  
 sitting of the 15<sup>th</sup> of June last, desired to state  
 that the proposition of the Second Delegate of  
 Japan formed no part of the Anglo-German  
 Project. Not only was he in no way respon-  
 sible for that proposition, but he would proba-  
 bly find himself under the necessity of  
 criticising severely some portions of it. He  
 agreed with much that had been said by his  
 honorable Colleague the Delegate of the United  
 States, more especially as to the utility of  
 introducing such extensive modifications which  
 were out of all proportion to the short period  
 for which they would be required. For his  
 part he had always been of opinion that, during  
 the three years for which Consular jurisdiction  
 was, under the scheme they were now consider-  
 ing, to continue, things should as far as  
 possible be left as they were; and that the  
 Conference should concentrate all its attention  
 on the system to come into force after the  
 expiration of that period. The real task they  
 had to attend to was to elaborate a durable and  
 good working plan for the future.

Mr. Neyt said that he concurred entirely in  
 the observations of his honorable Colleague the  
 Delegate of Great Britain, and agreed with  
 him in thinking that it was desirable to com-  
 plicate as little as possible the labors of the  
 Conference. Nevertheless, as the general opin-  
 ion, which was also his own, appeared to be  
 that it was expedient to regulate the respective  
 positions of the Courts during the period of  
 transition, he begged to propose, with the view  
 of arriving at a rapid and practical solution of  
 this question, the following resolution.

"The Conference,

"In view of the fact that it is desirable to  
 "determine in clear and precise terms the res-  
 "pective competency of Japanese and Consular  
 "Courts, and to provide for the settlement of  
 "conflicts which may arise between the two  
 "jurisdictions during the period which will  
 "elapse between the opening of the Empire  
 "and the date when Consular jurisdiction will  
 "be abolished,

“Confie l'élaboration d'un règlement sur ces matières à une commission, ce règlement devant être annexé à la Convention,

“Et décide de continuer pour le moment la discussion des articles de la Convention judiciaire elle-même.”

M. von Holleben déclare, en réponse aux observations de son honorable collègue le Délégué de France, que les stipulations annexées à la proposition du second Délégué du Japon portant amendement de l'Article IV, sont complètement indépendantes du projet anglo-allemand, et que la responsabilité en revient tout entière aux honorables Délégués du Japon. Toutefois, il croit devoir rappeler à la Conférence que les Délégués du Japon, en acceptant le projet anglo-allemand, n'ont pas renoncé au droit d'y introduire des amendements, et d'y réintroduire, s'ils le jugeaient à propos, des articles empruntés à l'ancien projet. L'orateur n'est donc pas surpris que les Délégués du Japon en aient usé sur ce point à leur discrétion. Il ne croit pas que l'on doive attacher une trop grande importance à ces stipulations; mais quant à leur utilité, elle ne fait pour lui aucun doute.

M. de Martino fait observer qu'à son avis, les stipulations annexées à l'amendement du second Délégué du Japon à l'Article IV, bien que n'ayant plus toute l'importance qu'elles auraient présentée dans les circonstances qui ont précédé l'ouverture de la Conférence, ne sont pas seulement utiles, comme l'a dit son honorable collègue le premier Délégué d'Allemagne, mais qu'elles sont à certains égards nécessaires. Il demande la permission, en exprimant son opinion sur ce point, de répéter les paroles qu'il a déjà adressées à la Conférence: “Il ne faut non plus oublier que l'ouverture de l'Empire changera la situation; que la juridiction consulaire va se trouver en face d'un nouvel état de choses qu'il est opportun de régler malgré sa courte période d'existence, et qu'il serait fâcheux si l'ère nouvelle était inaugurée par des questions irritantes ou d'une solution difficile, et, tout au moins, par des incertitudes en matière judiciaire.”

M. Schévitch dit que son honorable Collègue le Délégué de Belgique, en proposant qu'une commission fût créée pour examiner les stipu-

“Entrust the elaboration of Regulations in regard to these matters to a Committee,—these Regulations to be attached to the Convention,

“And decides to continue for the present the discussion of the Articles of the jurisdictional Convention itself.”

Mr. von Holleben desired to state, in reply to the observations made by his honorable Colleague the Delegate of France, that the stipulations annexed to the proposition of the Second Delegate of Japan for the amendment of Article IV formed no portion of the Anglo-German Project, and that the responsibility for their introduction rested entirely with the honorable Delegates of Japan. He wished, however, to remind the Conference that the Delegates of Japan when accepting the Anglo-German Project did not renounce the right of introducing amendments into that Project, and of reintroducing, if they thought fit, Articles of the old draft. He was not surprised, therefore, that the Japanese Delegates should have exercised their discretion in this matter. He was of opinion that it was not desirable to attach too great importance to these stipulations, but as to the question of their utility there was no doubt in his mind.

Mr. de Martino observed that, in his opinion, the stipulations annexed to the amendment of the Second Delegate of Japan to Article IV, though not having now the same importance which would have attached to them under the circumstances prior to the opening of this Conference, were not only useful, as his honorable Colleague the First Delegate of Germany had stated, but were in some respects necessary. He begged leave in expressing his opinion on this point to repeat the words he had already addressed to the Conference:—“It must not be forgotten that the opening of the Empire will change the situation; that Consular jurisdiction is about to find itself confronted by a new state of things, for which, in spite of its short duration, it is advisable to make provision; and that it would be a pity if the new era were to be inaugurated by questions either irritating or difficult of solution, or, to say the least, by uncertainty in judicial matters.”

Mr. Schévitch observed that his honorable Colleague the Delegate of Belgium, in bringing forward the proposition for the creation of

lations présentées à la Conférence par le second Délégué du Japon, n'a fait qu'aller au devant de sa propre intention. Il s'associe donc entièrement à la proposition de son honorable Collègue, et il se bornera à y faire une simple addition en suggérant, pour composer la Commission projetée, ainsi qu'il a été fait récemment par l'honorable Délégué d'Autriche-Hongrie à propos de la Commission du Tarif, les noms de M. Aoki, M. von Holleben, M. de Martino et M. Sienkiewicz, et en proposant que deux juristes, MM. Boissonade de Fontarabie et Mosse soient adjoints à la Commission en qualité de membres consultants.

M. Sienkiewicz, en réponse à M. von Holleben, fait observer que, si son honorable collègue d'Allemagne n'a pas été surpris de voir les Délégués du Japon présenter le volumineux projet qui vient d'être soumis à la Conférence, il n'en a pas été de même pour lui. En ce qui le concerne, le Délégué de France avait toujours pensé que le projet anglo-allemand excluait tout règlement de la nature de ceux qu'on propose maintenant d'annexer à la Convention, et qu'il suffirait, en tous cas, soit pour déterminer la compétence des divers tribunaux, soit pour régler la question des règlements d'administration et de police, d'insérer dans le corps de la Convention un ou plusieurs articles énonçant les principes généraux à observer en cette matière.

Sir Francis Plunkett propose que, conformément à la règle établie par la Conférence à sa première séance, les propositions des Délégués de Belgique et de Russie soient déposées sur la table de la Conférence pour être discutées à la prochaine séance.

M. de Martino dit que, sauf les égards qu'il doit à l'opinion de son honorable collègue le Délégué de la Grande-Bretagne, il lui semble que la règle invoquée par Sir Francis Plunkett ne vise que les propositions nouvelles d'un caractère important, et qu'une proposition tendant à la nomination d'une commission ne saurait rentrer dans cette catégorie.

M. Aoki dit qu'il lui semble résulter des observations faites par les honorables Délégués de Grande-Bretagne et de France qu'ils considèrent les propositions déposées par lui devant la Conférence comme n'étant pas indispensables. Il lui faut déclarer que, dans sa conviction, ces

a Committee for the examination of the stipulations presented to the Conference by the Second Delegate of Japan, had anticipated his (Mr. Schévitch's) own intentions. He fully agreed with the proposition of his honorable Colleague, and would simply suggest, as had been recently done by the honorable Delegate of Austria-Hungary in the case of the Tariff Committee, as an addition to it that the Committee in question should consist of the following Delegates, Mr. Aoki, Mr. von Holleben, Mr. de Martino, and Mr. Sienkiewicz, and that two jurists, Mr. Boissonade de Fontarabie and Mr. Mosse, should be added to the Committee as consultative members.

Mr. Sienkiewicz, in reply to Mr. von Holleben, observed that if his honorable Colleague of Germany had not been surprised to see the Delegates of Japan present the voluminous proposals which had been submitted to the Conference, this had not been the case with him. As far as he was concerned, he had always thought the Anglo-German Project excluded all Regulations such as those which it was now proposed to annex to the Convention, and that it would be sufficient, in any case, either in order to determine the competency of the different Courts, or to settle the question of Administrative and Police Regulations, to insert in the body of the Convention one or more Articles enunciating the general principles to be observed in these matters.

Sir Francis Plunkett proposed that, in accordance with the rule established by the Conference at its first sitting, the propositions of the Delegates of Belgium and Russia should be laid on the table of the Conference for discussion at the next meeting.

Mr. de Martino said that, with all deference to the opinion of his honorable Colleague the Delegate of Great Britain, he considered that the rule invoked by Sir Francis Plunkett referred only to propositions of a novel and important character, and that the question of the appointment of a Committee did not come under this category.

Mr. Aoki said that the observations of the honorable Delegates of Great Britain and France conveyed to him the impression that they thought that the propositions which he had placed on the table of the Conference were not altogether required. He felt bound to assert

propositions sont, au contraire, d'une absolue nécessité, et que l'arrangement auquel elles tendent ne pouvait guère être présenté sous une forme différente.

En ce qui concerne la première partie des stipulations, et notamment les §§ 1, 2, 3 et 4, qui traitent de l'application des lois de police et d'administration japonaises par les tribunaux consulaires, les dispositions de ces articles sont en parfait accord avec l'Article IX du projet anglo-allemand, lequel reconnaît le principe de l'application des lois administratives japonaises par les tribunaux consulaires. A l'égard des autres articles, il était évidemment nécessaire de poser des règles précises pour déterminer la compétence respective des tribunaux japonais et des tribunaux consulaires, et l'orateur avait jugé qu'il n'appartenait pas à la législation du Japon de résoudre à elle seule la question, mais bien que cela devait se faire sous forme de convention.

Le second Délégué du Japon a eu l'honneur de remettre, à cette séance même, entre les mains des membres de la Conférence, un memorandum explicatif exposant les raisons d'être de chacun des articles, et il espère qu'après avoir parcouru ce document, les Délégués seront d'accord avec lui pour reconnaître l'intérêt qui s'attache à ce que les règles qu'il a soumises à leur appréciation soient adoptées.

On aurait pu, assurément, proposer des règlements beaucoup plus détaillés; mais, vu la courte durée de la période transitoire, l'orateur pense qu'il suffira d'accepter ceux qu'il a présentés à la Conférence et qui sont de nature à répondre à toutes les éventualités qui pourront vraisemblablement se produire pendant une période de temps aussi courte.

M. Hubbard dit qu'à moins que le Président n'ait l'intention de prendre la parole sur la question en discussion, il croit devoir proposer que la Conférence s'ajourne afin de permettre aux Délégués d'étudier à tête reposée les diverses et importantes déclarations qui ont été faites à cette séance.

Sir Francis Plunkett appuie cette proposition.

Le Président déclare accepter avec satisfaction la proposition des honorables Délégués de Belgique et de Russie relative à la nomination d'une commission.

M. Hubbard croit devoir attirer l'attention de la Conférence sur le fait que les propositions

that he believed them to be essentially necessary, and that the arrangement proposed therein could scarcely have been brought about in any other manner.

With regard to the first part of the stipulations, namely §§ 1, 2, 3 and 4, which referred to the application of Japanese Police and Administrative Laws by the Consular Courts, the provisions contained in those clauses were in conformity with Article IX of the Anglo-German Project, which recognized the principle that Japanese Administrative Laws were to be applied by the Consular Courts. With regard to the subsequent Articles it was evidently necessary to lay down clear rules for the respective competency of the Imperial and Consular Courts, and he had presumed that this could not be done by the legislation of Japan alone, but must be done in the form of a Convention.

He had had the honor to-day to lay before the members of the Conference an explanatory memorandum shewing the reasons for the framing of each Article, and he hoped that after perusing this memorandum the Delegates would agree with him as to the advisability of adopting the rules which he had submitted for their consideration.

It might of course have been possible to introduce much more detailed regulations, but, in view of the shortness of the period of transition, it would, in his opinion, be quite sufficient to accept the rules presented to the Conference, which would meet all the requirements likely to arise during so short a period.

Mr. Hubbard observed that unless the President desired to address the Conference on the subject under consideration, he begged to propose that the Conference should adjourn, in order to enable the Delegates to examine at their leisure the various important declarations which had been submitted to the Conference.

Sir Francis Plunkett begged to second this proposition.

The President said that he had much pleasure in accepting the propositions of the honorable Delegates of Belgium and Russia in regard to the appointment of a Committee.

Mr. Hubbard said that it would be well to call the attention of the Conference to the fact

des Délégués de Belgique et de Russie tendent, en substance, à ceci:—qu'il soit créé une commission pour examiner les propositions des Délégués du Japon, et qu'à cette commission il soit adjoind deux membres consultants.—Le Délégué des Etats-Unis ne saurait approuver ces propositions, et cela pour deux motifs.—En premier lieu, les attributions que l'on projette de confier à cette commission lui paraissent être du domaine de la Conférence tout entière. Pour lui, il devra refuser de se décharger sur une commission, quelle que soit la manière dont elle serait composée, de fonctions qu'à son sens chaque Délégué est là pour remplir en personne: un tel acte de la part de la Conférence équivaudrait à une abdication. L'opposition de l'orateur sur ce point ne lui est nullement inspirée par un désir quelconque de faire partie d'une pareille commission: elle repose uniquement sur des raisons de principe.

En second lieu, M. Hubbard déclare devoir s'opposer énergiquement à l'admission de toutes personnes autres que les Délégués, quelle que puisse, d'ailleurs, être leur situation, à participer dans une mesure quelconque aux travaux de la Conférence.—Enfin, il lui faut protester également contre la proposition subsidiaire présentée par son honorable collègue le Délégué de Russie lorsque M. Schévitch a fait, relativement à la composition de la commission, des suggestions qu'a acceptées le Président.

Il se permettra, avec toute la déférence qu'il doit à son honorable collègue de Russie, de faire observer qu'il est d'usage que la désignation des Délégués devant faire partie d'une commission soit laissée au Président de la Conférence. Il est vrai qu'à l'occasion de la nomination de la Commission du Tarif, l'orateur n'a pas soulevé d'objection lorsque son honorable collègue le Délégué d'Autriche-Hongrie a présenté une liste de noms pour la composition de cette Commission. Mais il ne lui en paraît pas moins fâcheux que le mode de procéder qu'on a suivi alors fût adopté comme un précédent pour l'avenir.

Sir Francis Plunkett dit que, tout en partageant la plus grande partie des observations de son honorable collègue le Délégué des Etats-Unis, il insistera sur la nécessité de remettre à la prochaine séance la discussion de la proposition de ses honorables collègues les Délégués de Belgique et de Russie, tendant à renvoyer à une commission d'un caractère spécial et tout

that the propositions of the Belgian and Russian Delegates amounted in substance to this,—a Committee was to be appointed to examine the propositions of the Japanese Delegates, and to this Committee it was proposed to add two consultative members. He was opposed to these propositions on two grounds. First, the duties which it was proposed to hand over to this Committee appertained, in his opinion, to the Conference as body. He, for his part, must refuse to relegate to a Committee, however composed, duties which, in his opinion, each Delegate was there to perform; such a proceeding on the part of the Conference would be tantamount to a resignation of its functions. His objection on this point did not arise from any desire to serve on any such Committee himself, but was based solely on grounds of principle.

Secondly, he must protest most strongly against the admission of any persons who were not Delegates, whatever their standing might be, to any participation in the work of the Conference. He felt bound also to object to the supplementary proposition brought forward by his honorable Colleague the Delegate of Russia, who had offered suggestions as to the composition of the Committee, which had been accepted by the President.

With all deference to his honorable Russian Colleague, he begged leave to point out that the nomination of Delegates for a Committee was a matter which was usually left to the President of a Conference. It was true that on the occasion of the appointment of the Tariff Committee he, (Mr. Hubbard) had raised no objection to the nomination of members for that Committee by his honorable Colleague the Delegate of Austria-Hungary. It seemed to him undesirable, however, that the course then taken should be adopted as a precedent for the future proceedings of the Conference.

Sir Francis Plunkett said that while agreeing with most of the remarks of his honorable Colleague the Delegate of the United States he desired to lay stress on the necessity of postponing until the next meeting of the Conference the consideration of the Propositions of the honorable Delegates of Belgium and Russia, by which it was proposed to refer to a Committee

particulier, l'examen de propositions relatives à la juridiction, lesquelles, en raison de leur importance et de l'intention que manifestent leur auteurs d'en faire une annexe à la Convention, paraissent à l'orateur devoir être discutées en pleine Conférence. Ce renvoi à la prochaine séance lui semble d'autant plus nécessaire à cause des longs discours soigneusement préparés qui viennent d'être prononcés sur la question. Ces discours réclament une étude attentive, et ce n'est pas à bref délai que l'on peut se former une opinion à leur égard.

Le Délégué de la Grande-Bretagne déclare, en conséquence, être opposé et à la nomination de la commission, et à la discussion à la présente séance d'une proposition tendant à la création d'une commission de ce genre.

M. Schévitch fait observer que s'il propose d'adjoindre à la Commission des juriconsultes, c'est parce qu'il pense que la présence dans la Commission d'hommes possédant une compétence plus grande que celle des Délégués sur des questions aussi techniques que les points qu'ils seront appelés à étudier, aura pour effet d'abrégier les discussions et de les rendre plus lucides. L'orateur ignore qu'il ne soit pas d'usage d'introduire des experts-consultants dans les commissions nommées par une Conférence; mais il sait que dans les commissions parlementaires, il arrive très-souvent que l'on appelle des hommes spéciaux, comme membres consultants. Dans le cas présent, les juriconsultes auraient pour mission de fournir aux Délégués composant la Commission les éclaircissements et les explications dont ils pourraient avoir besoin, et de préparer le rapport qui sera soumis à la Conférence.—Au reste, ces membres étrangers devant avoir simplement voix consultative, et la Conférence conservant toujours le droit de prononcer en dernier ressort, il ne saurait résulter aucun inconvénient de ce mode de procéder. Le Délégué de Russie ajoute qu'à plusieurs reprises déjà, des questions juridiques compliquées ont surgi devant la Conférence: nul ne peut dire qu'il n'en surgira pas d'autres, plus compliquées encore, et, dans ce cas, l'existence d'une commission comme celle qu'il propose d'instituer serait d'une grande utilité.

M. de Martino dit qu'en présence des opinions exprimées par les Délégués des États-Unis et de

of a special and peculiar kind the examination of jurisdictional proposals, which by reason of their importance, and of the fact that it was intended by their authors that they should be annexed to the Convention, ought, he considered, to be discussed in full Conference. This postponement was in his opinion all the more necessary in view of the long and carefully prepared speeches which had been made on the subject; these required very careful consideration and an opinion on them could not be formed at a moment's notice.

He, therefore, was opposed both to the appointment of the Committee, and also to a proposition in regard to the formation of any such Committee being discussed at the present meeting.

Mr. Schévitch observed that his reason for proposing the addition of jurists to the Committee was because he thought that the presence in the Committee of men who were much more competent than the Delegates, in regard to matters so technical as those which would have to be studied, would have the effect of accelerating the discussions and rendering them clearer. He was not aware that it was not customary to introduce Consulting Experts into Committees appointed by a Conference, but he knew that in Parliamentary Committees it often happened that experts were called to serve as consulting members. In the present case the duties of the jurists would be to furnish to the Delegates the information and the explanations which they might require, and to draw up the report which would be submitted to the Conference. Moreover, these strange members would simply have a consultative voice, and the Conference reserved to itself in every case the right of final decision, no inconvenience could arise from this method of proceeding. The Delegate of Russia added, that on several occasions already complicated jurisdictional questions had presented themselves to the Conference; it was impossible to say that others more complicated still might not arise, and, in that case, the existence of a Committee such as he proposed to institute would be of great utility.

Mr. de Martino wished to point out that in view of the opinions expressed by the Delegates

la Grande-Bretagne sur la nomination d'une commission qui serait chargée d'examiner les propositions du second Délégué du Japon, il lui semble que le premier point à décider par la Conférence est celui de savoir si l'on doit en principe nommer ou non une commission. Ce point réglé, il sera temps de discuter sa composition.

Le Délégué d'Italie ajoute qu'il croit de son devoir de rappeler que, lorsqu'il s'est agi de nommer une Commission pour examiner le tarif et les autres questions commerciales, il s'est opposé à ce qu'on imposât à cette Commission un mandat impératif touchant le mode qu'elle aurait à employer pour prendre l'avis des spécialistes sur les questions techniques. A cette même occasion, il a eu soin de constater que la Conférence n'avait pas l'intention d'imposer à la Commission un sous-comité de négociants. Or, l'orateur ne voit pas de raison pour que l'on fasse une différence entre la Commission qui a été nommée alors et la Commission que l'on propose de nommer aujourd'hui.

M. Neyt dit que, si la Conférence décide de nommer une commission,—que cette décision soit prise immédiatement ou plus tard,—il lui paraîtrait désirable, dans tous les cas, que la désignation des membres qui la composeront eût lieu au scrutin secret. De cette façon, les membres de la Conférence se trouveraient, à ce qu'il lui semble, à même d'exprimer leur vote en faveur de tels ou tels Délégués qui leur paraîtraient les plus aptes à s'acquitter des fonctions dont serait chargée la commission.

M. de Martino ne voit pas de raison pour que la Conférence ne se conforme pas au précédent établi lors de la nomination de la Commission du Tarif. Il n'en est pas moins vrai, cependant, que, régulièrement, c'est au Président de la Conférence à désigner les membres des commissions.

M. Sienkiewicz déclare qu'en principe il n'est pas opposé à l'idée d'une commission. Il pense qu'à un moment donné, ne fût-ce que pour coordonner les articles de la Convention et en arrêter la rédaction définitive, il faudra recourir à une commission. Mais, dans le cas actuel, il est essentiel, avant de décider s'il y a lieu de créer la commission qu'on propose, de savoir au préalable ce que cette commission aurait à faire, et on ne le saura qu'à la prochaine séance, quand les Délégués auront eu le temps de prendre

of the United States and Great Britain in regard to the appointment of a Committee to examine the propositions of the Second Delegate of Japan, he thought that the first point for the Conference to settle was whether any Committee at all ought to be appointed. When that point had been decided it would be time enough to discuss the formation of that Committee.

The Delegate of Italy added that he felt bound to call attention to the fact that on the occasion of the appointment of a Committee to examine the Tariff and other Commercial matters he had opposed the laying down of imperative conditions for the Committee to follow in obtaining the opinions of experts on technical points. He had on the same occasion stated that the Conference had no intention to impose on the Committee a sub-committee of merchants. He saw no reason why a difference should be made between the Committee which had then been appointed and the Committee which it was now proposed to appoint.

M. Neyt said that, whether the question of the appointment of a Committee was decided by the Conference now or later on, it was, in his opinion, desirable that, in any case, the selection of Delegates to serve on that Committee should be conducted by ballot. By adopting this course the members of the Conference would, he thought, be in a position to give their votes for such Delegates as each thought were best fitted for the work to be accomplished by the Committee.

Mr. de Martino saw no reason why the Conference should not follow the precedent established by the appointment of the Tariff Committee. Still the regular way of proceeding was for the President of the Conference to nominate the members of Committees.

Mr. Sienkiewicz stated that in principle he was not opposed to the idea of a Committee. He thought that a time would come when it would be necessary to have recourse to a Committee, if only for the purpose of arranging in regular order the Articles of the Convention and determining their final wording. In the present case, however, it was necessary, before deciding whether it was desirable to appoint the proposed Committee to ascertain, in the first place, what this Committee would have to do,

connaissance des divers discours qui viennent d'être prononcés, et de se former une opinion arrêtée sur le projet en discussion.

Le Président dit qu'en présence des divergences d'opinions qui paraissent exister parmi les Délégués sur la question de la nomination d'une commission, il est d'avis que la discussion de cette question soit renvoyée à la prochaine séance.

M. Schévitch tient à bien constater que, s'il a pris la liberté de proposer une liste de membres pour la commission projetée, c'est qu'il s'y était cru autorisé par le précédent établi par son honorable collègue le Délégué d'Autriche-Hongrie. Il n'ignore nullement que le droit de désigner les membres d'une commission appartient en principe au Président. Aussi, en présence des objections qui ont été soulevées, et auxquelles il souscrit bien volontiers, il n'hésite pas à retirer sa proposition.

Le Président dit que, du moment que l'honorable Délégué de Russie retire sa proposition touchant la composition de la commission que l'on projette de nommer, il lui faut retirer également l'approbation qu'il avait donnée à cette proposition.

M. de Martino rappelle que, si la Conférence décide de renvoyer à la prochaine séance l'examen de la question de la nomination d'une commission, comme tel paraît être le désir de plusieurs Délégués, les propositions du second Délégué du Japon n'en devront pas moins venir les premières dans l'ordre de la discussion à cette séance. C'est une règle dont on ne peut s'écarter, que la proposition qui a la priorité doit être discutée en premier lieu.

M. Neyt fait remarquer que si, comme lui semblent le demander les honorables Délégués de France et d'Italie, la priorité est donnée à la discussion des propositions de M. Aoki, il n'y aura plus de motif pour nommer une commission. Du moment où la Conférence se décide à discuter elle-même ces propositions dans leurs détails, une commission n'aurait plus guère de raison d'être. Le Délégué de Belgique croit devoir, en outre, prendre la liberté de demander au Président de vouloir bien préciser si le retrait de l'acceptation qu'il

and this could only be ascertained at the next sitting when the Delegates would have had the time to acquaint themselves with the various speeches which had been delivered, and to form a definite opinion on the proposal under discussion.

The President said that, in view of the difference of opinion which appeared to exist amongst the Delegates on the subject of the appointment of a Committee, he thought that this question should be reserved for discussion at the ensuing meeting.

Mr. Schévitch was anxious to establish the fact that he had taken the liberty to propose a list of members for the Committee in question because he had felt authorized to do so by the precedent established by his honorable Colleague the Delegate of Austria-Hungary. He had in no way ignored the fact that the right of designating the members of a Committee belonged in principle to the President. In view of the objections which had been raised, and to which he willingly yielded, he did not hesitate to withdraw his proposition.

The President said that, as the honorable Delegate of Russia had withdrawn his proposition in regard to the composition of the Committee it had been proposed to appoint, he must beg also to withdraw his acceptance of the proposition.

Mr. de Martino desired to point out that, if the Conference decided to postpone until the next meeting the consideration of the question of the appointment of a Committee,—as appeared to be the wish of several Delegates,—the proposals of the Second Delegate of Japan would still come first in order for discussion at that sitting. It was a rule that could not be infringed that the proposition which had priority should be discussed first.

Mr. Neyt remarked that if priority was given to the discussion of the propositions of Mr. Aoki, as the honorable Delegates of France and Italy appeared to wish, there would be no longer any reason for appointing a Committee. The moment that the Conference decided to discuss the details of these propositions itself, a Committee would scarcely any longer be necessary. The Delegate of Belgium, moreover, begged that the President would kindly explain whether his withdrawal of his acceptance of the proposition of the Delegate of Russia included

avait donnée à la proposition du Délégué de Russie implique également le retrait de son acceptation à la proposition faite par l'orateur lui-même.

M. Hubbard fait observer que l'honorable Délégué d'Italie est dans le vrai en soutenant que la priorité appartient à la proposition du second Délégué du Japon. Tant que la Conférence ne se sera pas définitivement prononcée sur cette proposition, celle du Délégué de Belgique concernant la création d'une commission, ne saurait être mise en discussion. Le Délégué des Etats-Unis ajoute qu'il se voit dans l'obligation de répéter ce qu'il a déjà dit, à savoir qu'il est opposé aux propositions du Délégué de Belgique et du Délégué de Russie pour deux motifs. Il est hostile à la nomination d'une commission en vue de l'objet auquel on la destine; et il proteste contre la manière dont on a proposé de former cette commission.

Le Président, en réponse à la question qui lui a été adressée par M. Neyt, fait connaître que le retrait de son acceptation de la proposition de l'honorable Délégué de Russie s'applique également à la proposition de l'honorable Délégué de Belgique.

M. de Martino ne saisit pas comment la mise en discussion des propositions de M. Aoki rendrait inutile la nomination d'une commission. Que la Conférence ne soit pas disposée à se prononcer immédiatement sur la question de cette nomination, il n'y voit désormais plus d'objection. Les discussions sur des propositions comme celles du second Délégué du Japon doivent être conduites suivant le système toujours adopté en pareil cas. D'abord a lieu une discussion générale portant sur la proposition prise dans son ensemble, et à la suite de laquelle l'Assemblée délibérante accepte ou repousse les principes et les bases de la proposition; puis vient la discussion des articles pris les uns après les autres. Il semble désirable à l'orateur que la Conférence se livre tout d'abord à une discussion générale complète, puis que, pour accélérer la marche des travaux, elle renvoie la discussion des articles à une commission qui serait nommée par le Président. La Commission, qui aurait pour mission unique de coordonner les détails en se conformant strictement aux vues exprimées par la Conférence, et jamais de trancher des questions de principe ni de modifier les bases adoptées par la Conférence,

the withdrawal of his acceptance of the proposition made by him (Mr. Neyt).

Mr. Hubbard observed that the honorable Delegate of Italy was correct in stating that the proposition of the Second Delegate of Japan had priority. Until those propositions had been disposed of, the proposition of the Delegate of Belgium with regard to the formation of a Committee could not come on for discussion. The Delegate of the United States added that he felt bound to repeat what he had said before, namely, that he was opposed to the propositions of the Delegate of Belgium and the Delegate of Russia on two grounds. He objected to the appointment of a Committee for the purpose indicated *per se*; and he objected to the manner in which it had been proposed to form that Committee.

The President, replying to the question addressed to him by Mr. Neyt, said that the withdrawal of his acceptance of the proposition of the honorable Delegate of Russia implied the withdrawal of his acceptance of the proposition of the honorable Delegate of Belgium.

Mr. de Martino could not see how the discussion of Mr. Aoki's propositions obviated the necessity for the appointment of a Committee. He was now satisfied that the Conference was unwilling to come to an immediate decision as to such appointment. Discussions on Propositions such as those of the Second Delegate of Japan had to be conducted on the system always adopted in such cases. There was first of all a general discussion on the Proposition as a whole when a Legislative Body either accepted or rejected the Principles and the Basis of the Proposition; then came the discussion of the Articles *seriatim*. It was desirable, he thought, that the Conference should first of all engage in a full and exhaustive general discussion,—and, then that the Conference should in order to accelerate business, leave the discussion of the Articles to a Committee to be nominated by the President. The Committee, whose mission would be only to shape details in strict obedience to the wishes of the Conference, and never to decide on questions of principle, or to modify the basis adopted by the Conference, would not otherwise know the limits of the task assigned to it, and would lose



ne connaîtrait pas, autrement, les limites de la tâche qui lui serait assignée, et elle risquerait de s'égarer, prise entre la crainte de faire trop et de se transformer en un comité de salut public, et celle de ne pas faire assez et, en ne remplissant pas les fonctions qui lui sont dévolues, de devenir entièrement inutile. Le Délégué d'Italie, en conséquence, demande que la Conférence veuille bien décider que les propositions de M. Aoki, ayant la priorité, seront discutées en premier lieu à la prochaine séance.

Le Président propose que la Conférence s'ajourne au jeudi 9 décembre, à 2 heures de l'après-midi. (1)

Cette proposition est adoptée, et la séance est levée à 5 heures un quart.

Signé:

SIENKIEWICZ.  
R. DE MARTINO.  
G. NEYT.  
HOLLEBEN.  
ZAPPE.  
D. SCHÉVITCH.  
J. DELAVAT.

Certifié conforme à l'original:

BARON DE SIEBOLD.  
D. W. STEVENS.  
TSUZUKI KEIROKU.  
JOHN H. GUBBINS.  
P. DE LUCY-FOSSARIEU.

its way between the fear, on the one hand, of doing too much and becoming a Committee of Public safety, and the fear, on the other hand, of not doing enough, and, by not fulfilling its duties, becoming quite useless. He begged the Conference, therefore, to rule that Mr. Aoki's Propositions, which had the priority, should be taken first in order of discussion at the next meeting.

The President proposed that the Conference should adjourn until Thursday the 9<sup>th</sup> of December at 2 o'clock in the afternoon. (1)

This proposal was adopted, and the meeting terminated at a quarter past 5 o'clock.

Signed:

INOUE KAORU.  
AOKI SIUZO.  
ZALUSKI.  
F. R. PLUNKETT.  
RICHARD B. HUBBARD.  
J. J. VAN DER POT.  
R. W. IRWIN.  
J. LOUREIRO.

Certified to be a correct copy:

BARON DE SIEBOLD.  
D. W. STEVENS.  
TSUZUKI KEIROKU.  
JOHN H. GUBBINS.  
P. DE LUCY-FOSSARIEU.

(1) Cette date a été ultérieurement reportée au mardi 14 (Note du Secrétariat.)

(1) This date was subsequently postponed to Tuesday the 14<sup>th</sup> (Note of the Secretariat.)

PROTOCOLE N<sup>o</sup> 13.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1886.

La Conférence s'est réunie à 2 heures de l'après-midi, sous la présidence du Comte Inouyé.

Etaient présents:

Pour le Japon:

Le Comte Inouyé et M. Aoki;

Pour la France:

M. Sienkiewicz;

Pour l'Autriche-Hongrie:

Le Comte Charles Zaluski;

Pour la Grande-Bretagne:

Sir Francis R. Plunkett;

Pour l'Italie:

M. de Martino;

Pour la Belgique:

M. Neyt;

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

M. Hubbard;

Pour l'Allemagne:

M. von Holleben et M. Zappe;

Pour la Russie:

M. Schévitch;

Pour les Pays-Bas, pour la Suède et Norvège, et

pour le Danemark:

M. van der Pot;

Pour l'Espagne:

M. Delavat;

Pour Hawaii:

M. Irwin;

Pour le Portugal:

M. Loureiro;

Pour la Confédération suisse:

M. von Holleben.

Le Président propose de signer le protocole de la dernière séance.

Il est procédé en conséquence à la signature du protocole N<sup>o</sup> 12.

M. Aoki donne lecture de la déclaration suivante:

“L'amendement et les stipulations proposés par moi à la séance du 29 novembre venant aujourd'hui en premier lieu dans l'ordre de discussion, je demanderai qu'il me soit permis de présenter quelques observations.

PROTOCOL N<sup>o</sup> 13.

MEETING OF THE 14<sup>th</sup> DECEMBER 1886.

The Conference met at 2 o'clock in the afternoon under the presidency of Count Inouye.

There were present:

For Japan:

Count Inouye and Mr. Aoki;

For France:

Mr. Sienkiewicz;

For Austria-Hungary:

Count Charles Zaluski;

For Great Britain:

Sir Francis R. Plunkett;

For Italy:

Mr. de Martino;

For Belgium:

Mr. Neyt;

For the United States of America:

Mr. Hubbard;

For Germany:

Mr. von Holleben and Mr. Zappe;

For Russia:

Mr. Schévitch;

For the Netherlands, for Sweden and Norway,

and for Denmark:

Mr. van der Pot;

For Spain:

Mr. Delavat;

For Hawaii:

Mr. Irwin;

For Portugal:

Mr. Loureiro;

For the Swiss Confederation:

Mr. von Holleben.

The President proposed that the Protocol of the previous meeting should be signed.

Protocol N<sup>o</sup> 12 was then signed.

Mr. Aoki read the following declaration:

“As to-day the amendment and stipulations proposed by me at the Conference of the 29<sup>th</sup> of November are first in the order of discussion, I may be allowed to make a few remarks.